

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 4 février 1920	221
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) fixant le nouveau ré- gime de la minoterie et de la boulangerie	222
3. — Dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) portant rati- fication d'une convention d'échange de terrains, sis à Bou- Znika, intervenue entre l'Administration Chérifienne des Domaines et la Compagnie Marocaine	222
4. — Dahir du 30 janvier 1920 (9 Djoumada I 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de 31 immeubles ou parts d'immeubles domaniaux à Meknès	223
5. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) prononçant le retour à l'Etat Chérifien du terrain domanial de Fès dit « Jardin de l'Alliance »	224
6. — Dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) portant concession à titre d'usufruit du terrain domanial de Fès, dit « Jardin de l'Alliance » à l'Alliance Israélite universelle	224
7. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) portant incorpo- ration au Domaine public de la piste de Sidi-Yahia des Zaër, à Sidi-Bettach	224
8. — Arrêté viziriel du 23 janvier 1920 (2 Djoumada I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'élargissement du boulevard du 4 ^e Zouaves à Casablanca, entre la Place de France et le boulevard Ballande	225
9. — Arrêté viziriel du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) relatif à l'ex- propriation pour cause d'utilité publique des terrains néces- saires à la construction de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès, située en zone française, entre les points kilométriques 0 k. 000 et 24 k. 94,72 sur 24 k. 915,72	225
10. — Arrêté viziriel du 26 janvier 1920 (5 Djoumada I 1338) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc, de marchandises d'origine allemande provenant de la zone d'influence espagnole.	226
11. — Arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 Djoumada I 1338) portant homo- logation du règlement général des courses dans la zone française de l'Empire Chérifien	226
12. — Arrêté viziriel du 20 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) portant nomi- nation des membres de la commission municipale de Casablanca.	228
13. — Arrêté viziriel du 26 janvier 1920 (5 Djoumada I 1338) relatif aux indemnités spéciales de cherté de vie et supplément mensuel de salaire alloués à certains agents auxiliaires et temporaires du Protectorat	229
14. — Ordre Général n° 177.	229

15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant les con- ditions du concours pour l'emploi de Conducteur-Adjoint des Travaux Publics	230
16. — Décision du Directeur Général des Travaux Publics portant sup- pression de bureaux ouverts à l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines.	233
17. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs.	233
18. — Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements	236
19. — Erratum au "Bulletin Officiel" n° 378 du 10 janvier 1920.	236

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Voyage du Commissaire Résident Général à Fès	237
21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 1 ^{er} février 1920	237
22. — Compte rendu de la réunion du Comité consultatif des Courses du 30 janvier 1920	239
23. — Avis aux débiteurs des Allemands et Austro-Hongrois	239
24. — Annonces et avis divers	239

SUPPLÉMENT

25. — Propriété Foncière — Conservation de Rabat: Extraits de réquisi- tions n° 27 à 37 inclus et n° 2529. — Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1635 et 2494; nouvel avis de clôture de bornage n° 1635. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2656 à 2681 inclus; Extraits rectificatifs con- cernant les réquisitions n° 554, 1547, 2124, 2132, 2255, 2258 et 2499; Avis de clôtures de bornages n° 833, 1358, 1523, 1543, 1695, 1744, 1835, 1928, 1931, 2059, 2087, 2093, 2101, 2118, 2119, 2125, 2130, 2132, 2142, 2174, 2178, 2179, 2189, 2193, 2194 et 2196; nouveaux avis de clôtures de bornages n° 551 et 1600. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 370; avis de clôtures de bornages n° 187, 188 et 190	13
---	----

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 4 février 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 4 février 1920, sous
 la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JANVIER 1920 (6 Djoumada I 1338)
fixant le nouveau régime de la minoterie et de la boulangerie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 29 septembre 1919 (4 Moharrem 1338) réglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain est abrogé et ses dispositions remplacées par les suivantes :

ART. 2. — Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit :

Blé tendre 76 % de farine.

Blé dur 40 % de semoule et 40 % de farine.

Ce taux d'extraction s'applique au blé de bonne qualité, il est proportionnel au poids spécifique du blé.

ART. 3. — Les succédanés à employer en minoterie sont l'orge et les fèves.

L'orge est mêlé au blé à raison de 8 % avant mouture ; la farine de fèves est mélangée à raison de 2 % à la farine de blé.

ART. 4. — Sont déterminés par arrêté municipal, conformément à l'article 3, § 3 du dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale :

1° La taxe de la semoule, de la farine dure et de la farine tendre.

2° Les conditions de fabrication et de vente du pain, ainsi que sa taxe.

ART. 5. — La circulation des farines et semoules provenant des minoteries est interdite sans bon de transport délivré par l'Administration des Douanes. Ce bon doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 6. — L'usage ou la détention de farine de blé dur ou de semoule sera interdit aux boulangers et pâtisseries européens, dès qu'ils auront été ravitaillés en farine tendre.

Ces commerçants utiliseront alors exclusivement la farine tendre, sauf autorisation délivrée à titre révocable par le Pacha pour la période transitoire.

ART. 7. — Les boulangers européens ne sont autorisés à vendre ou à mettre en vente qu'un pain unique, vendu au poids et fabriqué exclusivement avec la farine tendre, sauf la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article précédent.

ART. 8. — Sous les réserves édictées au présent dahir, il n'est rien changé aux pouvoirs des Pachas et Caïds, en

ce qui concerne la tarification et les conditions de vente des farines, des semoules et du pain.

ART. 9. — Toute contravention aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la saisie des marchandises et des moyens de transport sera effectuée et la confiscation des marchandises pourra être prononcée par le jugement de condamnation.

Il pourra être admis des circonstances atténuantes.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une peine d'amende.

En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

Fait à Rabat, le 6 Djoumada I 1338,
(27 janvier 1920).

Vu pour promulgation et exécution :

Rabat, le 28 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 JANVIER 1920 (6 Djoumada I 1338)
portant ratification d'une convention d'échange de terrains sis à Bou Znika, intervenue entre l'Administration Chérifienne des Domaines et la Compagnie Marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention provisoire d'échange intervenue le 6 septembre entre Notre Administration des Domaines et la Compagnie Marocaine, et portant échange de deux parcelles de terrain, sises à Bou Znika, d'une superficie approximative globale de 12 hectares, 18 ares, 75 centiares, contre 25 hectares de terrain à prélever sur le lot domanial n° 6 du lotissement créé sur l'immeuble dit « Terrain Makhzen de Bou Znika », les parcelles échangées étant figurées en rose aux plans ci-annexés.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat le 6 Djoumada I 1338,
(27 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 30 JANVIER 1920 (9 Djoumada I 1338)
autorisant la vente aux enchères publiques de 34 immeu-
bles ou parts d'immeubles domaniaux à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères
 publiques et sur les mises à prix fixées par expertise
 et ci-dessous indiquées, les immeubles domaniaux de Mek-
 nès ci-après désignés :

N° d'ordre	N° au sommaire de consistance	Nature de l'immeuble et situation	Consistance de l'immeuble	Mise à prix
1	53	Maison dite Guiona, derb Sidi Ahmed ben Khadra.	R. de ch. : 1 ch., cuis., puits, cour, w.c. Etage : 1 ch.	3.000
2	60	Maison dite bel Moumen, derb Sidi Zegrar n° 9.	R. de ch. : 1 ch., cuis., puits, cour, w.c. Etage : 2 ch.	2.000
3	64	Maison dite Dar Chebli, derb el M'Tiri n° 8.	R. de ch. : 2 ch., cuis., cour, w.c., puits. Etage : 1 petit réduit.	3.500
4	86	Maison dite Hamida ben el Mekki, derb En Nouar.	R. de ch. : 2 ch., cuis., 1 puits, w.c. Etage : ch.	4.000
5	98	Maison dite ben Toumi, derb bou Ksibat n° 4.	R. de ch. : 3 ch., 1 cuis., 1 cour, puits, w.c. Etage : 2 réduits.	7.000
6	97	Maison dite Chebli, derb Hadj Embarek n° 4.	R. de ch. : 2 ch., 1 cuis., 1 cour, 1 puits, w.c.	5.000
7	103	Maison dite Moulay Yazid ou dar Bou Azza, derb er Raghili n° 5.	R. de ch. : 2 ch., 1 cuis., 1 cour, 1 puits, w.c.	1.000
8	140	Mesria derb el Klout n° 7.	R. de ch. : 2 ch., cuis., cour, patio, puits, w.c.	2.500
9	113	Maison dite el Kadiri, derb Sidi bou Tayeh.	R. de ch. : 2 ch., cour, puits, w.c.	8.000
10	117	Maison dite ben Ahilma ou Kaari, derb Sidi Abdallah el Hsri n° 16.	R. de ch. : 3 ch., cuis., 1 cour, puits, w.c.	7.500
11	126	Maison dite el Abadi, derb el Abadi n° 8.	R. de ch. : 2 ch., cuis., couloir, puits, w.c. Etage : 3 pet. ch.	10.000
12	128	Maison dite bou Hamid, derb el Taib! n° 10.	R. de ch. : 3 ch., cuis., cour, puits, w.c.	8.500
13	139	Ecurie dite Roua Caïd Djillali ben Hamou, derb el Kanout n° 17.	Ruine.	3.000
14	155	Maison dite Moulay Taya, derb os Siridi n° 10.	R. de ch. : 3 ch., cuis., cour, w.c., puits.	4.000

N° d'ordre	N° au sommaire de consistance	Nature de l'immeuble et situation	Consistance de l'immeuble	Mise à prix
15	168	1/2 boutique, rue Farane Souika n° 14.	2,50 x 2,50.	200
16	188	Maison dite dar Chadli, derb Amor ben Sonada.	R. de ch. : 2 ch., cuis., cour, 1 puits.	7.000
17	191	Maison dite Djerbouche, derb Sidi Amor Ouada.	R. de ch. : 3 ch., cuis., cour, puits, w.c. dépend avec écurie. Etage en ruine.	8.000
18	208	Maison dite El Guerouani, Impasse Guerouani n° 4.	R. de ch. : 2 ch., cuis., cour, puits, w. c. : 3 ch.	9.000
19	564	1/3 de maison située à Terbaïne.	3 chambres, 1 patio, puits, w.c.	2.670
20	566	3/4 d'une maison située à Rouamezine n° 6.	1 cour, chambre, puits.	1.875
21	567	1 ch., au r. de ch., et une autre au 1er étage dans la maison portant le n° 22 derb Babaine.	2 chambres.	750
22	568	3/4 d'une maison située à Ennedjarine n° 16.		375
23	579	3/4 d'une maison située à Oussat Saâdoun n° 9.	R. de ch. : 2 ch., 1 réduit, cour, puits, 1 préau, 1 w.c. : 1er étage, 1 ch.	1.335
24	580	1/4 de 2 chambres dans une maison située à Sakayat El Hamada n° 1.	1 cour, chambre, puits, w.c.	125
25	581	2/3 d'une maison située à Souikat Zaâboul.	4 chambres, 1 cour, puits, w.c.	335
26	582	1/8 d'un étage situé à Terbaïne n° 6. derb Zemmach.	3 chambres.	315
27	598	1/6 de boutique [zina] Souk Aouda n° 10.		170
28	617	1/3 de la maison située, derb Hadj Embarek, Zenka Ennouar.	2 chambres, 1 ruinée cour.	835
29	618	3/10 de la maison dite dar Delouel dar Segent.	3 chambres, cuisine, cour, puits, w.c.	675
30	619	1/20 d'une maison sise, quartier Ennouar.	2 chambres, 4 cuisines, 1 w.c.	125
31	624	3/4 d'un droit de zina de la boutique n° 11, Bab Djedid, [sol makhzen].		375
32	625	3/4 d'un droit de zina de la boutique n° 13, Bab Djedid, [sol makhzen].		1.500
33	626	3/4 d'une boutique à l'extérieur de Bab Djedid n° 19.		825
34	138	Roua El Kanout, derb El Kanout n° 17 bis.	Emplacement 10 x 8.	5.000

Art. 2. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada I 1338.
 (30 janvier 1920)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1920.

**Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Délégué à la Résidence Générale,
 U. BLANC.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1920

(29 Rebia II 1338)

prononçant le retour à l'État Chérifien du terrain domanial de Fès, dit: «Jardin de l'Alliance».

LE GRAND VIZIR,

Considérant que, par dahir de Moulay Hassan, la concession du quartier des Nouails, à Fès, comprenant l'emplacement appelé par la suite «Jardin de l'Alliance» a été accordée, en 1881, à la communauté juive de Fès;

Considérant, d'autre part, que par dahir postérieur, en date du 6 juin 1889 (7 Chaoual 1306), la propriété de l'emplacement connu sous ledit nom de «Jardin de l'Alliance», a été concédée à titre d'*ictaa* à l'Alliance Israélite Universelle, en vue de la construction d'une école juive;

Considérant que cette école n'a pas été construite;

Considérant, en outre, que la première donation de 1881, au profit de la communauté juive, a été implicitement révoquée par la donation postérieure de 1889 faite à l'Alliance israélite, que cette seconde donation est, elle-même, devenue caduque du fait de la non exécution de la clause conditionnelle stipulée, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prononcer le retour au Domaine de l'Etat Chérifien de l'emplacement dont il s'agit;

Sur les propositions du Vizir des Domaines et du Chef du Service des Domaines à la Résidence Générale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est prononcé le retour au Domaine de l'Etat Chérifien du terrain domanial de Fès, connu sous le nom de «Jardin de l'Alliance», sis quartier de Nouail, au Mellah de ladite ville.

ART. 2. — Cet immeuble sera inscrit sur les registres des biens domaniaux de la ville de Fès.

ART. 3. — Le Vizir des Domaines et le Chef du Service des Domaines à la Résidence Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1920 (29 Rebia II 1338)
portant concession à titre d'*ictaa* du terrain domanial de Fès, dit: «Jardin de l'Alliance» à l'Alliance Israélite Universelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caid's de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous concédons à l'Alliance Israélite Universelle, dont le siège est à Paris, 45, rue de La Bruyère, à titre d'*ictaa* et de *temlik*, le terrain domanial connu sous le nom de «Jardin de l'Alliance», sis au quartier de Nouail, au Mellah de Fès, et autorisons la Société bénéficiaire à en disposer comme un propriétaire dispose de ses biens.

ART. 2. — Pour des raisons d'hygiène, cette partie du Mellah de Fès étant surpeuplée, le terrain objet de la présente concession est, et restera, grevé d'une servitude *non ædificandi*. Il est, en conséquence, interdit à la Société bénéficiaire d'y élever une construction quelconque.

ART. 3. — Cette servitude restera attachée à l'immeuble et le suivra en cas de cession.

ART. 4. — Nous ordonnons à l'Amin el Amelak de Fès de radier ce terrain de son sommier des immeubles domaniaux.

ART. 5. — Notre Vizir des Domaines et le Chef du Service des Domaines à la Résidence Générale sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1920

(29 Rebia II 1338)

portant incorporation dans le domaine public de la piste de Sidi Yahia des Zaër, à Sidi Bettach

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien;

Vu l'article 7 du même dahir sur les limites du domaine public;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux Publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste de Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettach, est reconnue comme faisant partie du domaine public.

ART. 2. — Les limites de l'emprise affectée à cette piste sont fixées comme il suit, en partant de la forêt des Zaër jusqu'à la route n° 202 :

1° A gauche : par la polygonale des bornes B 21, B 20, B 19, B 18, B 13, B 12, B 11, B 10 d'immatriculation foncière du Titre 174° et par une parallèle à 15 m. 00 à gauche des bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 et B 6 d'immatriculation foncière du Titre 173 c ;

2° A droite : par une parallèle à 15 mètres à droite de la polygonale des bornes B 21, B. 20, B 19, B 18, B 13, B 12, B 11, B 10 d'immatriculation foncière du Titre 174° et

la polygonale des bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 et B 6 d'immatriculation foncière du Titre 173 c.

Elles se prolongent parallèlement, à 15 m. 00 jusqu'à l'emprise de la route n° 202 de Casba Temara à Sidi Yahia des Zaër, à une équidistance de 7 m. 50 à droite et à gauche de l'axe de la piste construite dans la propriété Bigaré, comprenant le gué de l'oued Yqem et l'assiette de la piste entre l'oued Yqem et la route n° 202.

Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1920

(2 Djoumada I 1338)

approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'élargissement du boulevard du 4^{ème} Zouaves à Casablanca, entre la place de France et le boulevard Ballande.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le plan d'élargissement du boulevard du 4^{ème} Zouaves à Casablanca, dressé le 1^{er} août 1919 par le Service des Plans de villes ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1919 ;

Considérant l'utilité publique de l'élargissement projeté du boulevard ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans, l'élargissement du boulevard du 4^{ème} Zouaves, à Casablanca, tel qu'il figure au plan ci-joint, mis à l'enquête du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1919.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada I 1338,
(23 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1920

(6 Djoumada I 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès située en zone française, entre les points kilométriques 0 k. 000 et 24 k. 945,72 sur 24 k. 945,72.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 26 mars 1914 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Tanger à Fès, situé en zone française ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux Bureaux des Renseignements de Meknès-Banlieue et d'El Hadjeb, du 1^{er} au 30 novembre 1919 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	G.	
1 ^{er}	Labour et parcours	Le Makhzen. Occupant: Tribu des Mjat. Lieux-dits: M'Jatia.	12	85	00	
id.	Verger	Le Makhzen. Occupant: Yeddi ben Mohamed, douar Aïouj. Lieux-dits: M'Jatia.		1	90	
id.	id.	Le Makhzen. Occupant: Mohamed bel Razzi, douar Aïouj. Lieux-dits: M'Jatia.		2	70	
id.	id.	Le Makhzen. Occupant: Mohamed bel Razzi, douar Aïouj. Lieux-dits: M'Jatia.		22	50	
2	Labour et parcours	Occupant: Ait bou Bidmane, fraction des Beni M'Tir. Lieux-dits: Dohra de Bouguenaou, Sebaa Aïoun, Ain Maazouz, Djedida, Maaoura, Taizout, D'Jorh.	31	57	00	Terres de tribu
id.	Verger	Occupant: Said ben Lahsen, des Ait bou Bidmane (Beni M'Tir). Lieux-dits: Djedida.		7	60	
id.	id.	Occupant: Mohamed el Lassen ben Addou, des Ait bou Bidmane (Beni M'Tir). Lieux-dits: Djedida.		1	00	
2 bis	Labour et parcours	Occupant: Ait Sliman, fraction des Beni M'Tir. Lieux-dits: Oued Mahdouma, Bou R'Anim.	10	65	00	id.
id.	Verger	Occupant: Mohamed ben Mohamed, des Ait Sliman (Beni M'Tir). Lieux-dits: Oued Mahdouma.		12	00	
2 ter	Labour et parcours	Occupant: Ait Naaman, fraction des Beni M'Tir. Lieux-dits: Ain K'Bira, El Tigent, Taoudjdat.	16	66	50	id.
id.	Verger	Occupant: Djilali ben Ahmed. Lieux-dits: Taoudjdat.		16	50	id.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada I 1338,
(27 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1920 (5 Djoumada I 1338)

relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc de marchandises d'origine allemande provenant de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 8 du dahir du 9 janvier 1920 (18 Rebia II 1338) fixant le régime des marchandises d'origine ou de provenance allemande à l'entrée dans la zone française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises d'origine ou de provenance allemande empruntant la voie de la zone espagnole ne pourront pénétrer par terre dans la zone française que par les points ci-après :

1° Pisto de Nador-Gué de Mechra Safsaf-Berkane (Maroc Oriental) ;

2° Piste d'El Ksar à Arbaoua (Maroc Occidental).

ART. 2. — Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer et d'acquitter les droits exigibles aux bureaux des douanes à Berkane et d'Arbaoua.

ART. 3. — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières les produits fabriqués soumis aux surtaxes en raison de leur origine ou de leur provenance ne pourront circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par les bureaux ci-dessus désignés. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom du transporteur, du destinataire, la nature et la quantité de marchandise transportée ainsi que le délai dans lequel le transport devra être effectué.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes pourra dispenser de la formalité du titre de mouvement les marchandises dont l'origine est notoirement connue ainsi que celles de faible valeur, la liste en sera déposée dans tous les bureaux et corps de garde.

Il pourra également dispenser du titre de mouvement les faibles quantités importées par les frontaliers pour leur usage personnel. Cette tolérance ne comporte pas l'exemption des surtaxes éventuellement exigibles.

ART. 5. — Toute quantité de marchandises frappées de surtaxe circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contraventions seront punies des pénalités édictées à l'article 7 du dahir du 9 janvier 1920 (18 Rebia II 1338).

*Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1338,
(26 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1920 (17 Djoumada I 1338)

portant homologation du règlement général des courses dans la zone française de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} Djoumada I 1338) créant un Comité consultatif des courses du Maroc, et notamment dans son article 3 ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le Règlement général des courses dans la zone française de l'Empire Chérifien, annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 Djoumada I 1338,
(7 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et exécution :

Rabat, le 7 février 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*



REGLEMENT GÉNÉRAL DES COURSES dans la zone française de l'Empire Chérifien

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un organe officiel de liaison entre les différentes Sociétés de Courses du Maroc, le Bureau du Comité consultatif des Courses publie un *Bulletin Officiel des Courses du Maroc*.

ART. 2. — L'insertion au *Bulletin des Courses* du Maroc des programmes des courses, ainsi que les comptes rendus des réunions de toutes les Sociétés adhérentes, est absolument obligatoire.

Tous les programmes doivent être soumis au visa du Président du Bureau du Comité consultatif des Courses avant leur insertion.

Ils doivent être envoyés au Bureau du Comité consultatif des Courses deux mois au moins avant la date des réunions et en double expédition.

La première, revêtue de l'approbation du Président du Bureau du Comité consultatif des Courses, est renvoyée à la Société intéressée, et la deuxième, conservée dans les archives du Bureau du Comité consultatif des Courses du Maroc, sert à l'insertion au *Bulletin des Courses* du Maroc.

Le Bureau du Comité consultatif des Courses examinera si ces programmes sont conformes aux prescriptions du Code des Courses du Maroc.

ART. 3. — Aucune modification dans les conditions d'une course ne pourra être apportée après sa publication au *Bulletin des Courses* du Maroc, sauf pour augmenter une allocation ou pour corriger une condition contraire aux prescriptions du Code des Courses.

ART. 4. — Chaque Société de Courses adhérente devra adresser les procès-verbaux de ses réunions, avec le programme du jour indiquant l'ordre d'arrivée, les distances, les montes, le temps, les incidents de courses, etc..., certifiés exacts par les commissaires, au Bureau du Comité consultatif des Courses, le jour même ou le lendemain après la réunion.

ART. 5. — Si une Société de Courses du Maroc refusait soit de soumettre son programme au Président du Comité consultatif des Courses, soit de tenir compte des modifications apportées à son programme pour le mettre en conformité des prescriptions des Codes des Courses, soit d'observer d'une façon générale les conditions du Code des Courses du Maroc, elle pourra être, par décision du Bureau et après avis du Comité consultatif des Courses du Maroc, rayée de la liste des Sociétés adhérentes au Comité consultatif des Courses du Maroc. De plus, cette Société sera frappée d'interdiction, son programme ne sera pas publié au *Bulletin des Courses* du Maroc, et les chevaux prenant part aux courses qu'elle pourrait organiser après que l'interdiction prononcée contre cette Société aura été publiée au *Bulletin des Courses* du Maroc, seront disqualifiés et déclarés incapables de courir partout où le Code des Courses du Maroc est en vigueur.

Cette disqualification pourra être étendue à la France, à l'Algérie et la Tunisie.

ART. 6. — Si une Société de Courses du Maroc n'avait pas payé les prix de courses inscrits à son programme, un mois après la réunion, elle serait frappée d'interdiction et aucune réunion ne pourrait avoir lieu sur son hippodrome avant qu'elle n'ait payé le montant de ces prix aux propriétaires.

Si cette Société voulait passer outre, la peine de la radiation lui serait appliquée avec toutes les conséquences indiquées à l'article 5.

ART. 7. — Les Sociétés de Courses adhérentes devront toujours transmettre au Bureau du Comité consultatif des Courses du Maroc la copie des réclamations écrites qu'elles auront reçues, en même temps que le duplicata de la décision motivée qu'elles auront prise pour solutionner ces réclamations, quarante-huit heures après que cette décision aura été rendue, afin de pouvoir la rendre officielle par l'insertion au *Bulletin des Courses* du Maroc.

ART. 8. — En cas de pénalité prononcée par les commissaires d'une Société de Courses du Maroc contre un gentleman, un propriétaire, un entraîneur, un jockey, un apprenti ou un cheval, cette Société devra en faire part au Bureau du Comité consultatif des Courses.

Si le cas est grave, le Bureau ou le Comité consultatif des courses pourra étendre cette pénalité aux autres Sociétés du Maroc.

ART. 9. — Chaque Société de Courses adhérente s'administre à son gré et établit elle-même son programme, en ayant bien soin de se conformer aux prescriptions des Codes des Courses du Maroc.

Le Bureau du Comité consultatif des Courses donnera aux Sociétés adhérentes tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

ART. 10. — Aucun cheval ne pourra être autorisé à courir s'il n'est le produit d'un étalon des haras français, algériens, tunisiens, marocains ou d'un étalon autorisé ou approuvé. Aucun cheval né et élevé au Maroc ne peut être engagé ni admis à courir sans que ses papiers d'origine, dûment établis, soient déposés au secrétariat du Comité consultatif des Courses.

Sont déclarés disqualifiés et incapables de courir au Maroc, tous les chevaux ayant pris part à des courses organisées par des Sociétés de Courses non approuvées et dont les programmes n'auraient pas été insérés au *Bulletin des Courses*.

ART. 11. — Toute la correspondance avec le Comité consultatif des Courses devra être adressée au secrétaire du Comité consultatif des Courses, Direction de l'Agriculture, Rabat.

ART. 12. — Les primes à l'éleveur provenant du pari mutuel, réservées à l'élevage, sont attribuées aux naisseurs des gagnants. Toutefois elles reviennent à l'éleveur, quand elles doivent être attribuées à un produit provenant des Haras Marocains, à condition que ce produit ait été acheté avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la naissance.

ART. 13. — Courses d'indigènes. — Pour pouvoir courir dans une course indigène, un cheval devra posséder un certificat du caïd, sous la responsabilité du Contrôle Civil ou du Bureau des Renseignements prouvant :

1^{er} Que le cheval appartient à un indigène depuis six mois au moins ;

2^o Qu'il n'a pas quitté sa région d'origine.

ART. 14. — Courses libres. — Les Sociétés sont autorisées à organiser des courses d'amateurs dont les prix ne dépasseront pas 500 francs.

ART. 15. — *Déclaration des couleurs et des chevaux.* — Pour se conformer à la nouvelle réglementation qui régit les courses au Maroc, MM. les propriétaires devront adresser au secrétariat du Bureau du Comité consultatif des Courses, Camp de Sartiges, Rabat, une déclaration de leurs couleurs et des chevaux qu'ils ont à l'entraînement. Ils y joindront les certificats de naissance de ces chevaux ou indiqueront pour chaque cheval le secrétariat de la Société où ils sont en dépôt.

La déclaration des couleurs paraîtra au fuf et à mesure et dans le prochain *Bulletin Officiel*, ainsi que la liste des chevaux qualifiés.

ART. 16. — *Autorisation d'entraîner.* — Aucun cheval ne pourra courir que s'il est entraîné par une personne munie d'une autorisation d'entraîner.

Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes âgées d'au moins 21 ans.

La demande d'autorisation d'entraîneur public ou particulier entraîne le versement d'une somme de 50 francs, payable une fois pour toutes et qui devra être jointe à la première demande.

Cette demande, avec la somme de 50 francs, doit être adressée au secrétariat de la Société de Courses de la Région habitée par les intéressés ; qui l'adresse ensuite au secrétariat du Comité consultatif des Courses.

La demande d'autorisation d'entraîneur privé est faite gratuitement.

La demande d'autorisation doit être faite par écrit, indiquant les noms, prénoms, et lieu où se propose d'entraîner la personne qui sollicite l'autorisation. On doit y joindre la liste de tous les chevaux composant l'écurie avec les noms et adresses de leurs propriétaires.

Si dans le courant de l'année, l'entraîneur prend sous sa direction des chevaux appartenant à de nouveaux propriétaires, il devra souscrire une nouvelle demande dans les mêmes conditions.

Les autorisations ne sont valables que pour l'année en cours.

En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur, peut être autorisé à faire courir temporairement ses chevaux sans être muni d'autorisation d'entraîner.

Les autorisations d'entraîner et les retraits d'autorisation d'entraîner sont publiés au fur et à mesure au prochain *Bulletin Officiel des Courses du Maroc*.

Les entraîneurs doivent signaler sans retard, sous pli recommandé, au secrétariat du Comité consultatif des Courses les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie.

L'autorisation d'entraîner n'est pas exigée pour un cheval entraîné par un officier en activité de service, si le cheval est inscrit sur les contrôles de l'armée ou appartient exclusivement à un ou plusieurs officiers en activité de service.

Chaque année, les entraîneurs doivent déclarer au Bureau du Comité consultatif des Courses les noms des jockeys avec lesquels ils ont des contrats et pour lesquels ils doivent solliciter l'autorisation de monter.

Cette déclaration doit être faite par écrit. On doit y joindre un exemplaire du contrat et un certificat d'identité des jockeys.

Le contrat doit mentionner : 1° les noms, prénoms et domicile de l'entraîneur ; 2° les noms, prénoms et domicile du jockey ; 3° s'il est mineur : les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ; 4° la date et la durée du contrat ; 5° toutes les conditions arrêtées entre les parties.

Il doit être signé par l'entraîneur, par le jockey ou, si ce dernier est mineur, par ses représentants légaux.

L'entraîneur a seul le droit d'engager les montes des jockeys avec lesquels il a un contrat. Il doit, dans un délai de huit jours, signaler au Bureau du Comité consultatif des Courses ceux de ses contrats qui auraient été rompus avant leur expiration, pour quelque cause que ce soit.

ART. 17. — *Autorisation de monter.* — Aucun cheval ne peut courir dans les courses régies par le Code des Courses du Maroc que s'il est monté :

1° Par un officier de l'Armée française en activité de service, à l'exclusion de ceux en congé de plus de six mois ;

2° Par un membre des grands cercles de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Italie, d'Espagne et de Russie ;

3° Par une personne acceptée ou admise comme gentleman ;

4° Par un jockey muni d'une licence délivrée après examen par le Bureau du Comité consultatif des Courses.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman doit être adressée par écrit au Président du Comité consultatif des Courses. Elle doit être accompagnée d'une pièce officielle d'identité.

Pour être admis à monter en qualité de jockey, il faut être âgé de treize ans au moins.

La demande d'autorisation de monter en qualité de jockey doit être adressée par écrit au secrétariat du Comité des Courses de la localité habitée par l'intéressé, qui l'adresse ensuite au secrétariat du Comité consultatif des Courses. Elle doit être accompagnée d'une pièce officielle d'identité et d'une somme de 20 francs.

Le signataire de la demande doit en outre, s'il y a lieu, déclarer les noms des propriétaires auxquels il a engagé ses montes par contrat. Le cas échéant, cette déclaration doit être faite ou complétée dans le courant de l'année.

L'autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Des autorisations spéciales, permettant de monter dans des courses désignées, peuvent être accordées à des hommes accomplissant leur service militaire, sur la justification de l'autorisation préalablement donnée par l'autorité militaire.

La liste des gentlemen admis à monter et celle des jockeys à qui les licences ont été accordées sont publiées au *Bulletin Officiel des Courses du Maroc*.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1920

(8 Djoumada I 1338)

portant nomination des membres
de la Commission Municipale de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 Rebia 1335) constituant une Commission Municipale à Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale de Casablanca est porté à 24 (vingt-quatre).

Le nombre des membres indigènes de ladite Commission est porté à 10 (dix), dont sept musulmans et trois israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission Municipale à dater du 1^{er} janvier 1920 :

1^o Membres français :

MM. ANDRIEUX, Jean, industriel ;
BLAISE, Humbert, directeur de la Banque Algéro-Tunisienne ;
BLOCH, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain ;
CHANFORAN, Maurice, directeur de la Société Nantaise ;
CRUEL, André, avocat ;
DECQ, Joseph, armateur ;
DOYELLE, Louis, bourrelier ;
FERRERI, Jean, expert-comptable ;
FOURNIER, Edouard, agent d'assurances ;
GAUTHIER, Georges, boulanger-pâtissier ;
GRANT, René, industriel ;
GROS, Emile, agent de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine ;
GUILLEMET, directeur de la Compagnie Marocaine ;
GUINARD, Jules, directeur en retraite de la Banque d'Etat ;
JULIEN, Jean, exportateur ;
LABBE, Gaston, président de la Société des Architectes ;
MONOD, Raymond, ingénieur-agronome ;
RAMBAUD, Emmanuel, banquier ;
REVERCHON, Edouard, représentant des Usines du Rhône ;
TARDIF, Albert, maraîcher ;
TARRIOT, ingénieur civil ;
THEVENARD, Arthur, quincaillier ;
VALENTIN, André, chef de chantier de maçonnerie ;
VERGOBI, Daniel, cimenteur.

2^o Membres indigènes

Musulmans :

SID ABD EL OUAHAD ben DJELLOUL ;
SID HADJ DJILALI ben GUEDDAOUI ;
SID ABDERRAHMAN ben BOUAZZA ;
SID AHMED ben AMMAR ;
SID MILOUDI ben ALI SOUSSI, amin des forgerons ;
SID TOUHAMI ben HAMMOU, amin des tailleurs de pierres ;
SID ABDESSELEM ben AHMED BOUMADHI, amin des maçons ;

Israélites :
NESSIM LASRY ;
ABRAHAM OHAYOUN ;
JACOB SCHRIQUI.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1338,
(29 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1920
(5 Djoumada I 1338)

relatif aux indemnité spéciale de cherté de vie et supplément mensuel de salaire alloués à certains agents auxiliaires et temporaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1918 (19 Safar 1337) allouant un supplément de salaire à certains agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1918 (20 Djoumada II 1336) allouant une indemnité spéciale de cherté de vie à certains agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1919 maintenant en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1920 les dispositions des arrêtés susvisés des 3 avril 1918 et 25 novembre 1918 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 3 avril 1918 (20 Djoumada II 1336) et 25 novembre 1918 (19 Safar 1337) allouant une indemnité spéciale de cherté de vie ou un supplément mensuel de salaire à certains agents auxiliaires et temporaires du Protectorat sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvelle décision à intervenir.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1338,
(26 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 177

A la suite de la reconnaissance effectuée non loin de Zobzit (août 1919) et des opérations du groupe mobile de Taza dans la région de Teniet El Hadjel, le Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre de l'Armée :

1^{re} Reconnaissance de Zobzit

BOUDET, Julien, aspirant au 13^e Régiment de marche de Tirailleurs algériens :

« Le 18 août 1919, commandant une reconnaissance et « assailli non loin de Zobzit par un contingent de dissidents « bien supérieur en nombre, a, sous une grêle de balles, « conservé tout son sang-froid et pris d'habiles dispositions « qui lui ont permis d'infliger des pertes sévères à l'adver- « saire et d'arracher la plus grande partie de sa coupe à « une mort certaine. »

REZOUQ, Mohamed, tirailleur de 1^{re} classe à la 11^e compagnie du 13^e régiment de marche de Tirailleurs algériens :

« Le 18 août 1919, au poste de Zobzit, faisant partie « d'une reconnaissance assaillie par un contingent de dis- « sidents bien supérieur en nombre, a entamé une lutte « héroïque avec l'adversaire pour lui soustraire le corps « de son sergent, mortellement blessé, et ne s'est replié « que sur l'ordre formel de ses chefs, donnant à tous « l'exemple de la plus grande bravoure et d'une abnégation « totale. »

2^e Opérations dans la région de Teniet El Hadjel

COUSTAU, Maurice, André, lieutenant à l'Escadrille 555:

« Appelé à prendre en août le commandement de l'Es- « cadrille 555 de Taza, a fait preuve des plus belles qua- « lités professionnelles et militaires en obtenant le maxi- « mum de rendement d'un appareil volant usagé et d'un « personnel très réduit par la démobilisation.

« A rendu les plus grands services au commandement « au cours d'opérations particulièrement difficiles dans la « région de Bel'arah, Hainidi, Ahel-Telt, Chiker, pen- « dant la période de septembre à fin octobre 1919. »

DJILALI OULD MOHAMMED, spahi de 2^e classe, Mle 3.335, au 11^e escadron du 2^e spahis :

« Très bon serviteur, étant détaché dans un bataillon « d'infanterie comme agent de liaison, le 25 octobre 1919, « à Teniet El Hadjel, est allé chercher sous les balles un ca- « pitaine grièvement blessé et abandonné : l'a chargé et « ramené sur son cheval. »

FOULON, Henri, Jérémie, capitaine commandant le 12^e Bataillon de Tirailleurs marocains :

« A été tué glorieusement à l'ennemi le 26 octobre « 1919, à Teniet El Hadjel, à la fin d'une dure journée où il « s'était dépensé sans compter. Une blessure antérieure, « deux citations. »

GILOT, Antoine, capitaine au 12^e Bataillon de Tirail- leurs marocains :

« Blessé le 26 octobre 1919 à Teniet El Hadjel en condui- « sant brillamment sa compagnie dans un combat à la « baïonnette. »

MÉRÉ, Maurice, sergent-major au 12^e Bataillon de Ti- railleurs marocains :

« Tué glorieusement à l'ennemi le 26 octobre 1919, à « Teniet El Hadjel, en entraînant sa section dans une charge « à la baïonnette. »

TANGUY, Pierre, Ferdinand, adjudant au 5^e Bataillon de marche du 2^e Régiment de Tirailleurs indigènes.

« Brave sous-officier, d'une valeur militaire digne « d'éloges et d'une énergie peu commune. Tué glorieuse- « ment à son poste de combat au cours d'une attaque de « nuit le 31 octobre 1919. »

M'HAMED BEL HADJ BEN ABDELKADER, Mle 37.363, tirailleur de 2^e classe au 5^e Bataillon de marche du 2^e Régi- ment de Tirailleurs indigènes :

« Jeune et brave petit soldat. S'est vaillamment com- « porté pendant la journée du 26 octobre, à Teniet El Hadjel, « contre un ennemi rapproché et audacieux. Est glorieuse- « ment tombé à son poste de combat. »

Au Q. G., à Rabat, le 28 janvier 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions du concours pour l'emploi
de conducteur adjoint des Travaux Publics

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

Il est institué un concours pour l'accession au grade de conducteur adjoint des Travaux Publics, dont les conditions sont réglées comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Des avis publiés au *Bulletin Offi- cial* du Protectorat, au moins trois mois d'avance, feront connaître la date du concours et le nombre des places mises au concours. Ce nombre ne devient définitif que le jour de l'ouverture du concours ; jusque-là il peut toujours être modifié selon les nécessités du service. Provisoirement le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au Directeur Général des Travaux Publics, à Rabat, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, une demande accompa- gnée des pièces suivantes :

Extrait de naissance avec, s'il y a lieu, une pièce justi- fiant de leur qualité de citoyen français, protégé ou sujet français.

Une note sur leur situation militaire et sur les services militaires accomplis.

Un certificat médical délivré par un médecin asser- menté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infir- mité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessins.

Un certificat de moralité délivré par le maire ou le Chef des Services Municipaux de sa résidence ou par le Commissaire de police du quartier.

Un extrait de son casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de six mois de date.

Une note indiquant d'une manière détaillée les études antérieures faites, les diplômes obtenus, les emplois occupés dans une administration, une entreprise, etc...

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus ; leur demande devra être transmise par le Chef de Service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les candidats qui ne sont pas fonctionnaires d'une administration du Protectorat ou qui le sont depuis moins de cinq ans, ne sont admis au concours que s'ils sont âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'examen.

Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée des services civils accomplis par lui en qualité de fonctionnaire du Protectorat ou d'agent temporaire du Service des Travaux Publics du Maroc ou d'un service dépendant de la Direction des Travaux Publics du Maroc.

Les années passées au service militaire comme fonctionnaire ou agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte.

Les candidats qui sont fonctionnaires du Protectorat marocain depuis plus de cinq ans sont admis au concours sans limite d'âge.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20 ; les chiffres ayant les significations ci-après :

- 0 : nul ;
- 1, 2 : très mal ;
- 3, 4, 5 : mal ;
- 6, 7, 8 : médiocre ;
- 9, 10, 11 : passable ;
- 12, 13, 14 : assez bien ;
- 15, 16, 17 : bien ;
- 18, 19 : très bien ;
- 20 : parfait.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le Directeur Général des Travaux Publics, sous la surveillance de Commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des Commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc. nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 7. — Les copies et dessins des candidats ne seront pas signés par eux ; le candidat inscrit, en tête de chacune

de ses compositions, une devise et un signe à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte en outre ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de chaque Commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque Commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises, elle réunit également sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la Direction Générale des Travaux Publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des Ponts et Chaussées, président ;

Deux ingénieurs ou sous-ingénieurs ;

Deux professeurs de l'Enseignement secondaire.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc...

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 2 points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats ne sont ouvertes qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la 2^e partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La 2^e partie du concours comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la 1^{re} et de la 2^e partie des épreuves et il ajoute les majorations suivantes :

De 0 à 40 points pour appréciation des services militaires rendus et particulièrement des services de guerre ;

De 0 à 40 points pour appréciation des services rendus dans une administration du Protectorat.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Les premiers candidats, en nombre égal à celui des classes mises au concours, sont déclarés admis à la suite du concours. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 11. — Les candidats reconnus admissibles à la 2^e partie du concours et non admis, conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

ART. 12. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le Directeur Général des Travaux Publics, qui statue définitivement.

Rabat, le 1^{er} février 1920.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics.

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

CONCOURS

pour le grade de conducteur adjoint
des Travaux Publics du Maroc

PROGRAMME DES MATIERES

A. — Partie scientifique

1^o Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuve de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, de sociétés, d'alliage. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

2^o Algèbre :

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue. Problème de maximum et de minimum, applications géométriques. Logarithmes : annuités, amortissement. Règle à calcul.

4^o Géométrie :

Préliminaires. Egalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole. Définitions et propriétés principales.

Représentation graphique des faits météorologiques, des données de la statistique et autres.

4^o Géométrie descriptive :

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans cotés. Représentation du point, de la droite, du plan.

Echelles, intervalles. Pentes d'une droite, d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

5^o Trigonométrie rectiligne :

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan.

6^o Mécanique et machines :

Forces, représentation graphique. Mode d'action. Composantes et résultantes.

Conditions de l'équilibre de forces agissant dans un même plan.

Construction de la résultante par le polygone funiculaire. Conditions graphiques de l'équilibre.

Application des conditions d'équilibre à quelques appareils simples, grue à axe fixe, grue à axe mobile.

Mouvement uniforme, mouvement accéléré, vitesse.

Centres de gravité, travail des forces, machines simples, leviers, balances, treuil, cabestan, poulie fixe et mobile, plan incliné.

B. — Partie technique

1^o Topographie :

Optique : réflexion, réfraction, lentilles, loupe, lunettes.

Instruments de topographie : niveaux, cercles, tachéomètres, leur réglage.

Méthodes générales de lever de plans et de nivellement ; triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol ; plans cotés ; courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux.

2^o Tracé et terrassements :

Etude d'un tracé de route ou de chemin de fer, déclivités et courbes. Profils types. Etude du tracé sur plan coté. Profil en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

3^o Matériaux et procédés de construction.

Chaux et ciments : Mortiers, bétons, béton armé, plâtre, argile.

Maçonneries : Qualités et défauts des pierres ; différentes sortes de maçonneries.

Bois, fonte, fers et aciers ; qualités et défauts. Résistance.

Piquetage ; implantation des ouvrages, organisation des chantiers de terrassements, appareils employés.

Dragages, dragues, transport de produits de dragages.

Fondations : batardeaux, épuisements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie ; construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres, des ponts provisoires en charpente.

Matériaux d'empierrement, qualité; emploi; cylindrages; construction et entretien des chaussées empierrées.

Maisons cantonnières, maisons de gardes.

4° Comptabilité et administration :

Comptabilité du conducteur : Carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif. Régie-comptable. Carnet du régisseur.

Règlement de comptabilité (dahir du 9 juin 1917); budget du Protectorat; adjudications et marchés de gré à gré.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (Arrêté du 15 mars 1918).

Pièces constituant un avant-projet, un projet d'exécution. Dossier d'adjudication.

PROGRAMME DES EPREUVES

Première partie

	Temps accordé Heures	Coefficient
1° Dictée	1	1
2° Rapport sur une affaire de service..	2	2
3° Composition d'arithmétique (questions de cours et applications).	2	3
4° Composition d'algèbre (questions de cours et applications).....	2	2
5° Composition de géométrie (questions de cours et applications).....	2	3
6° Composition de trigonométrie rectiligne (questions de cours et applications)	3	3
7° Dessin graphique avec lavis.....	8	2
8° Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé.....	8	4

20

Deuxième partie

1° Projet d'un ponceau en maçonnerie, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer. Croquis à l'encre.....	5	8
2° Lever d'un plan au tachéomètre....	8	6
3° Nivellement au niveau à bulle d'air.	5	6

Interrogations sur les matières du programme :

Arithmétique	3
Algèbre	2
Géométrie	3
Géométrie descriptive	2
Trigonométrie rectiligne	3
Mécanique et machines.....	3
Topographie	4
Tracé et terrassements.....	4
Matériaux et procédés généraux de construction	4
Comptabilité et administration..	2

50

Traitements des conducteurs adjoints des travaux publics du Maroc

Conducteurs adjoints principaux

Hors classe, 2° échelon.....	13.200 fr.
— 1° échelon.....	12.400 »
1 ^{re} classe	11.600 »
2° classe	10.800 »
3° classe	10.000 »

Conducteurs adjoints

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2° classe	8.600 »
3° classe	8.000 »
Stagiaires	7.500 »

Indemnités (révisables chaque année)

I. — De résidence :

Mariés : 3.000 ou 3.600 fr. suivant la résidence.

Célibataires : 1.500 ou 1.800 fr., suivant la résidence.

II. — Pour charges de famille :

Pour chacun des deux premiers enfants, par an : 800 fr.

Pour chaque enfant à partir du 3°, par an : 1.200 fr.

DÉCISION

du Directeur Général des Travaux Publics portant suppression de bureaux ouverts à l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des Travaux Publics de Meknès, Mazagan, Safi, Mogador ne seront plus ouverts à l'enregistrement des demandes de permis de recherches à partir du 15 février 1920.

Les demandes continueront, comme par le passé, à être reçues aux bureaux :

D'Oujda (Bureau des Mines);
De Fès (Travaux Publics);
De Rabat (Bureau des Mines);
De Casablanca (Bureau des Mines);
De Marrakech (Travaux Publics).

Rabat, le 5 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 26 janvier 1920, sont promus aux grades et emplois ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1920, dans le personnel des Travaux Publics :

Sous-ingénieur principal hors classe, 1^{er} échelon

M. GROLLEAU, sous-ingénieur principal.

Sous-ingénieurs principaux

MM. COSTA, BAZOUIN, sous-ingénieurs de 1^{re} classe.

Sous-ingénieur de 1^{re} classe

M. FAUX, sous-ingénieur de 2^e classe.

Sous-ingénieur de 2^e classe

M. CARBONNIERES, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteurs de 1^{re} classe

MM. CHARRIER, DUCROS, conducteurs de 2^e classe.

Conducteurs de 2^e classe

MM. HOURDILLE, BARDIAUX, AUTRAN, OLIVE, SAUVAIRE, conducteurs de 3^e classe.

Conducteurs de 3^e classe

MM. MERCIER, CHAPPUIS, conducteurs de 4^e classe.

Conducteurs de 4^e classe

M. TOURTOUR, conducteur adjoint principal de 3^e classe (ancienneté remontant au 1^{er} juillet 1918).

M. CHAREDER, conducteur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur adjoint principal de 2^e classe

MM. LACORRE, NAISSANT, conducteurs adjoints principaux de 3^e classe.

Conducteur adjoint principal de 3^e classe

MM. LEPAGE, SENEHAL, GLOTIN, LEPOIX, conducteurs adjoints de 1^{re} classe.

Conducteurs adjoints de 1^{re} classe

MM. BOCABELLE, VROLIXS, conducteurs adjoints de 2^e classe.

Conducteurs adjoints de 2^e classe

MM. RENAUD, EXCOFFIER, conducteurs adjoints de 3^e classe.

Conducteurs adjoints de 3^e classe

MM. CAFFIN, PERRAUD, DELOUMEAU, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GRANIER, MASDUPUY, commis principaux de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. JACOB, WERNER, STABLO, RIVALS, SABATHIE, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. MOREAU, Edouard, JOUFFREAU, COUTRET, Pierre, PIERSON, DUMONT, LIÈVRE, commis de 2^e classe.

Commis de 3^e classe

M. ORSINI, commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

M. ANDRÉ, commis de 5^e classe.

Sous-ingénieur des mines de 2^e classe

M. REMY, contrôleur des Mines de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe de l'Aconage

M. BRUNOT, contrôleur de 2^e classe.

Architecte du Protectorat au traitement de 12.000 francs

M. LOUIS, architecte.

Inspecteur-vérificateur d'architecture de 1^{re} classe

M. CAVREL, inspecteur-vérificateur de 2^e classe.

Inspecteur-vérificateur d'architecture de 2^e classe

M. GILLES, inspecteur-vérificateur de 3^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont nommés aux grades et emplois ci-après désignés, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

1^o Conducteur adjoint des Travaux Publics de 2^e classe

M. SOUVRAY, Philippe, Paul, conducteur de travaux à Rabat.

2^o Conducteur adjoint des Travaux Publics de 3^e classe

MM. GUYOT, Alexis, Gaston, agent auxiliaire à Rabat ;

RECOING, Henry, Charles, Léon, agent auxiliaire à Rabat ;

DUCHAMP, Antoine, Firmin, agent auxiliaire à Marrakech ;

3^o Commis des Travaux Publics de 2^e classe

M. DESBONNET, André, Gaston, agent auxiliaire à Casablanca.

4^o Commis des Travaux Publics de 3^e classe

MM. CARRAUD, Henri, Gabriel, agent auxiliaire à Rabat ;

PORTEBLED, Hector, Albert, agent auxiliaire à Rabat ;

CAPAZZA, Louis, agent auxiliaire à Rabat.

5^o Commis des Travaux Publics de 4^e classe

MM. MASSE, Gaston, agent auxiliaire à Casablanca ;

BOURDON, Jean, Emile, agent auxiliaire à Casablanca ;

ZANNETTI, Fernand, Nicolas, agent auxiliaire à Casablanca ;

MASSA, Louis, agent auxiliaire à Mazagan ;

ROBIC, Jules, comptable auxiliaire à Taza ;

RANOUIL, Albert, agent auxiliaire à Casablanca ;

QUÉDINET, Louis, Célestin, Jean, Marie, commis de l'Aconage à Mazagan ;

GAMBINI, Achille, François, agent auxiliaire à Rabat.

6^o Commis des Travaux Publics de 5^e classe

MM. BRUNET, Maurice, Honoré, Joseph, agent auxiliaire à Casablanca ;

HOSPICE, William, Pierre, Georges, agent auxiliaire à Casablanca ;

CHEYRE, Henry, Louis, agent auxiliaire à Casablanca ;

AUMEUNIER, Pierre, Marcel, Georges, agent auxiliaire à Casablanca ;

ANQUETIL, Ferdinand, préposé de l'aconage à Mogador ;

GENTILE, Dominique, agent de l'aconage à Mogador ;

CLAIR, Fabien, agent auxiliaire à Rabat ;

CAYLA, Félix, Jacques, agent auxiliaire à Kénitra ;

DOUX, Fernand, Henri, agent auxiliaire à Rabat ;

IVARS, Antoine, agent auxiliaire à Rabat ;

REVOL, Henri, Joseph, agent auxiliaire à Rabat ;
 BONNET, Georges, Jean, Paul, Auguste, agent auxiliaire à Rabat ;
 PIERRAGGI, Antoine, agent auxiliaire à Rabat ;
 MARTIN, Gustave, Maurice, agent auxiliaire à Mogador ;
 SENESI, Emile, Michel, agent auxiliaire à Marrakech ;
 LECLERC, Louis, Mathieu, André, agent auxiliaire à Oujda.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont promus aux grades et emplois ci-après dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Rédacteur de 3^e classe

M. DAVELUY, Victor, Ange, rédacteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Commis de 1^{re} classe

M. PEYRON, Denis, Symphonien, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, M. COLLANGE, Francisque, Jules, commis auxiliaire au Service Foncier à Casablanca, est nommé commis stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont promus dans le cadre des secrétaires-interprètes et dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Secrétaires-interprètes de 6^e classe

MM. DRISS BEN DJELLOUM, secrétaire-interprète de 7^e classe, à compter du 1^{er} février 1920 ;

DJAAFAR BEN BRAHIM TAHIRI, secrétaire-interprète de 7^e classe à compter du 1^{er} février 1920.

Dessinateur-interprète de 6^e classe

M. MOHAMED ZOUGARI, dessinateur-interprète de 7^e classe, à compter du 1^{er} février 1920.

Secrétaire-interprète de 7^e classe

MM. MELLOUK MOSTAFA BEN EL ARBI, secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

MEDEDJEL MOHAMED OULD MOHAMED, secrétaire-interprète, stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, M. KABOUS ABDERRHAMAN, dessinateur auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé

dessinateur-interprète stagiaire du cadre des dessinateurs-interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Commis de 3^e classe des Services Civils

M. HUTIN, Georges, Charles, instituteur stagiaire.

Commis stagiaire des Services Civils

M. AGOSTINI, Joseph, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Salé.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont promus aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1920 dans le personnel des Eaux et Forêts :

Brigadier-chef de 2^e classe

M. DUPUY, Jean, Bernard, brigadier de 1^{re} classe.

Garde de 2^e classe

MM. TISSEYRE, Joseph, garde de 3^e classe ;

GAT, Victor, Charles, garde de 3^e classe ;

CAMP, Georges, Léon, garde de 3^e classe.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, sont nommés à l'emploi de gardes stagiaires des Eaux et Forêts au Maroc :

M. BASTIDE, Louis, ex-sous-lieutenant d'infanterie de réserve, demeurant à Arphy, près le Vigan (Gard).

M. GADON, Lucien, ex-maréchal des logis d'artillerie, facteur à la Compagnie de chemin de fer Bône-Guelma, à Hammam-Lif (Tunisie).

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1920, la démission de son emploi, offerte par M. MARABAIL, Jean, Paul, chef de bureau de 1^{re} classe (Service du Bulletin Officiel).

* *

Par arrêté viziriel en date du 26 janvier 1920, la démission offerte par M. VEILLARD, Jules, François, géomètre de 2^e classe, est acceptée pour compter du 15 janvier 1920.

* *

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 19 janvier 1920, est nommé dans les cadres du personnel des Régies Municipales :

Au grade de Vérificateur de 3^e classe

A compter du 1^{er} novembre 1919 au point de vue de l'ancienneté :

M. SPILMONT, Gaston, Jules, commis principal de 3^e classe des Services Civils de l'Empire Chérifien.

* *

Par arrêté viziriel en date du 28 janvier 1920, Mlle GORDARD, Marie, Marguerite, professeur intérimaire à l'Ecole Primaire Supérieure de Rambouillet, pourvue de la licence ès-lettres (histoire et géographie) est nommée professeur chargée de cours (6^e classe).

CLASSEMENT ET AFFECTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 30 janvier 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes, les officiers ci-après désignés, récemment mis hors cadres au Service des Renseignements du Maroc :

1° En qualité de *chef de bureau de 2^e classe*, à dater du 2 janvier 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres MORTEMARD DE BOISSE, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

2° En qualité d'*adjoint de 1^{re} classe*, à dater du 14 janvier 1920 :

Le capitaine de cavalerie hors cadres FOIRET ; cet officier recevra ultérieurement une affectation.

3° En qualité d'*adjoint de 2^e classe*, à dater du 25 décembre 1919 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres THÈBÉ, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

4° En qualité d'*adjoints stagiaires* :

a) A dater du 20 octobre 1919 :

Le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres PANZANI, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

b) A dater du 24 novembre 1919 :

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres HUGLA, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

c) A dater du 25 décembre 1919 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres JOUSSINEAU DE TOURDONNET, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

d) A dater du 2 janvier 1920 :

Le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres CAPOT, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech.

Le capitaine d'infanterie hors cadres CHIARA, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

e) A dater du 5 janvier 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres BARBARO, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres GRIMAUDET DE ROCHEBOUET, mis à la disposition du Chef de Bataillon Commandant le Cercle de Couverture du Rarb.

f) A dater du 6 janvier 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ADAM, Pierre, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

g) A dater du 12 janvier 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres THIRY, maintenu jusqu'à nouvel ordre à la Région Civile d'Oujda.

h) A dater du 22 janvier 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres MAUDELONDE, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

De ces officiers, ceux venant du Service des Affaires Indigènes d'Algérie, ou ayant déjà appartenu au Service des Renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles, compte tenu de leur ancienneté dans ces services.

Ceux déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements du Maroc prendront rang sur les contrôles, compte tenu du temps qu'ils ont passé dans le service en qualité d'auxiliaires.

Prendront rang :

Du 4 mars 1915, le capitaine MORTEMARD DE BOISSE, venant du Service des Affaires Indigènes d'Algérie ;

Du 28 mars 1916, le capitaine FOIRET, ayant déjà appartenu au Service des Renseignements du Maroc ;

Du 11 décembre 1917, le lieutenant THÈBÉ ;

Du 28 mai 1919, le sous-lieutenant PANZANI ;

Du 3 octobre 1919, le capitaine HUGLA ;

Du 8 août 1919, le sous-lieutenant CAPOT ;

Du 3 septembre 1919, le capitaine CHIARA ;

Du 4 novembre 1919, le capitaine BARBARO ;

Du 14 octobre 1919, le sous-lieutenant GRIMAUDET DE ROCHEBOUET ;

Du 8 août 1919, le lieutenant ADAM, Pierre ;

Du 10 septembre 1919, le lieutenant THIRY ; déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements du Maroc.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 378 DU 19 JANVIER 1920

Dahir du 11 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) portant fixation du statut des ressortissants allemands dans la zone française de l'Empire Chérifien (page 94, 2^e colonne, 2^e alinéa de l'article 5) :

Au lieu de : « Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité, encore que valable au regard de la loi internationale... »

Lire : « Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité, encore que valable au regard de la loi étrangère... »

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
A FÈS

Le Commissaire Résident Général a quitté Rabat le 29 janvier pour Meknès, où il passa la soirée, réglant avec le Commandant de la Région et le Chef des Services Municipaux les principales affaires en cours.

Le lendemain 30, le Général LYAUTEY se rendit à Volubilis pour visiter l'état des fouilles, qui se développent d'une façon remarquable et ont mis à jour de très belles mosaïques.

Le Général se rendit ensuite à Moulay-Idriss. À son arrivée, les notables attendaient le Résident Général à l'entrée de la ville. Le thé traditionnel fut servi dans la maison du caïd.

Au retour, le Résident Général visita la ville nouvelle de Meknès, dont il put constater le brillant essor.

Le soir même, il repartait pour Fès, où il arrivait à la nuit.

Le lendemain eurent lieu les obsèques des cinq officiers tués à Bou-Knadel, dans le combat du 29 : le commandant Leblois, les capitaines Archieri et Giroud, les lieutenants Coste et Villard. La levée des corps eut lieu à l'hôpital Avert, en présence du Résident Général, des officiers de la garnison et de toute la population européenne de Fès. Au cimetière, le colonel Rey parla au nom du général Bertrand, commandant la Subdivision ; puis, le général LYAUTEY prit à son tour la parole. Il rappela que si la France demande au Maroc de nouveaux sacrifices, tandis que partout ailleurs le canon s'est tu sur les autres fronts, c'est non seulement pour y maintenir l'œuvre entreprise mais encore pour conserver intact le réservoir des forces que notre jeune Protectorat représente de plus en plus pour elle en vue des grandes tâches qu'il lui reste à accomplir dans le monde.

Le lendemain, le Général visita la ville nouvelle, s'intéressant particulièrement au lotissement industriel.

Le Général LYAUTEY s'est rendu le 2 février au poste de Bou-Knadel, où stationnait le groupe mobile commandé par le général Bertrand, qui a pris part au combat du 29, dont il a été déjà parlé. Il a visité les travaux d'installation d'un nouveau blockhaus, situé à 2 kilomètres au Nord de Bou-Knadel et qui doit compléter la défense du front dans cette région. Il a pu constater que les Beni-Ouaraïn paraissent éprouvés sérieusement par leurs pertes du 29 et par les bombardements combinés des avions et de l'artillerie qui ont eu lieu des jours suivants, et donnaient des signes de lassitude évidente. Le Général s'est montré très satisfait du bon état physique et moral des troupes et il a remis la médaille du Mérite Militaire Chérifien à l'adjudant Colonna, commandant le Makhzen d'El Menzel, qui a accompli plusieurs actes de bravoure au cours du combat du 29.

Le Résident Général a visité, le 3 février, au matin, le Collège musulman, ouvert depuis un mois, et donna ses directives sur les buts de cet établissement, destiné à l'élite de la population de Fès. Dans l'après-midi, il a remis la

cravate de commandeur de la Légion d'Honneur au Pacha de Fès, dans la cour du Batha. Assistèrent à cette cérémonie, le khadifa du Sultan, le général Bertrand, les fonctionnaires et officiers de la ville, le président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture et les notables indigènes. Dans une brève allocution, le Résident Général fit ressortir qu'en face des difficultés mondiales de l'heure présente, il y a pour l'élite un devoir impérieux de solidarité vis-à-vis des humbles, auquel tous, aussi bien fonctionnaires que commerçants, se doivent à eux-mêmes de ne pas faillir.

Le 4, le Résident Général rentrait à Rabat, par la nouvelle et pittoresque route du Zerhoun, qui, sur plus de 80 kilomètres, constitue un magnifique circuit de tourisme, exécuté en trois mois avec les moyens locaux, sous la direction du capitaine Emanuelli, commandant le Cercle de Meknès-Banlieue.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 1^{er} février 1920

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, la propagande anti-française des Chorfa Khemlacha se heurte à l'influence contraire du Chérif Si Abderrhaman Derkaoui qui en neutralise en partie les effets. L'importante confédération des Beni Zeroual, où l'action du Chérif se fait plus particulièrement sentir, ayant très nettement manifesté sa résolution de rester à l'écart de toute agitation, les tribus de l'ouest, notamment les Beni Ouriaghel, qui ne peuvent rien entreprendre sans elle, observent la même attitude.

Ould Sidi Ali se trouve ainsi contraint à l'inaction. Son cousin Ahmed, campé chez les Mezziat, trouve devant lui un champ plus libre. Ses contingents ont tenté, au cours de la semaine, de razzier les Haouara d'el Hajer, en bordure des Hayaina. Ils ont échoué devant la ferme résistance de la tribu, aidée par le makhzen d'Aïn Matouf. Mais depuis, l'agitateur a reçu des renforts du Riff, notamment des Beni Amret, et il faut s'attendre à de nouvelles incursions en zone soumise.

Sur le front des Beni Ouaraïn, la semaine a été marquée par une reprise d'activité de la part des insoumis. Au Nord, la ligne télégraphique a été sabotée entre Sidi Abdal Jellil et Chebabat ; en outre, la casbah de Kehmia el Gour, en bordure de la route de Fès à Taza, a été attaquée et un de ses occupants tué.

Au Sud, la recherche par le Groupe Mobile de Fès d'un nouvel emplacement du blockhaus, à l'est de Sidi Bou Knadel, a donné lieu, le 29 janvier, à un violent engagement où nous n'avons obtenu l'avantage qu'au prix de pertes sensibles, il est vrai, largement compensées par celles que nous avons fait subir à l'ennemi.

Cercle du Rarb. — Comme nous l'avons dit plus haut, les Djebala n'ont pas répondu, jusqu'à ce jour, aux appels pressants des Khamlacha. Ils paraissent avoir été retenus par la ferme attitude des Beni Zeroual. Ils n'ont pourtant pas dit leur dernier mot. De nombreuses réunions ont lieu où les délégués des Setta, des Beni Mesgilda et

des Beni Mestara discutent de la ligne de conduite à tenir à notre égard. Leur hostilité ne fait pas de doute : ils ne diffèrent que sur les moyens de nous la manifester. Suivant des renseignements, qui ne sont pas encore confirmés, mais qui sont vraisemblables, Raissouli les inviterait à unir leurs efforts à ceux des Khemlacha, afin de ne former qu'un bloc d'insoumis du Loukkos au Haut Ouergha. Il ferait courir le bruit que les hostilités auraient repris en Europe.

En attendant, les groupes armés constitués par chacune de ces tribus, ne laissent d'inquiéter nos douars soumis en avant d'Aïn Défali et de Mzefroun. Jusqu'à présent, notre couverture de partisans, aidée de nos goumiers, a été assez heureuse pour annihiler leurs efforts. Ba Ali n'a pas renouvelé ses attaques, dans la vallée du Ziz ; sa harka serait actuellement presque entièrement dissoute.

Dans le Nord, les Aït Haddou se désolidarisent de plus en plus de la cause du prétendant. Nous avons confirmation que son Khalifa Bel Hadj a subi de leur part un sanglant échec.

Quant à Belgacem N'gadi lui-même, il paraît jouer en ce moment un rôle assez effacé. Retiré à Ricani, il ferme les yeux sur les démarches entreprises par ses amis en vue de se rapprocher de nous. Il est à peu près établi qu'il existe entre lui et Ba Ali un désaccord qui ne peut que s'accroître. Ce dernier serait en bonne posture pour prendre, à sa place, la direction de l'opposition, si ses récents insuccès ne lui avaient fait perdre du crédit.

Pour le moment, le calme règne dans l'ensemble de la région.

Région de Marrakech. — Dans la Région du Dadès et du Todgha, le parti des Glaoua gagne de l'importance grâce aux efforts de Ben Moghi et d'El Hadj Fasira. Le Khalifa de N'gadi ne conserve que peu de partisans chez les Aït Atta.

Aviation. — Notre aviation s'est montrée très active pendant toute la semaine, particulièrement dans le territoire du Tadla, où ses bombardements ont obtenu d'excellents résultats.

Dans les opérations qui ont précédé la colonne de Khenifra et au cours de la marche de nos troupes, les pertes qu'elle a fait subir aux insoumis s'élèvent à environ vingt-cinq hommes et plusieurs centaines de têtes de bétail tués. Chez les Ichkern, un bombardement de l'important souk de Rebbah a causé également des pertes considérables aux insoumis.

Nous avons malheureusement eu à déplorer un accident mortel au retour de cette expédition.

Dans la région de Bou Denib, plusieurs reconnaissances ont été effectuées qui ont permis d'obtenir des renseignements précieux.

Enfin, sur l'Ouergha, un grand nombre de photographies ont pu être prises qui nous seront d'une grande utilité pour nos opérations ultérieures.

Région de Taza. — L'agitation signalée ci-dessus s'est étendue au nord de la région de Taza. Elle n'a encore

donné lieu à aucun acte d'hostilité, mais elle nous oblige à une grande vigilance.

Les Sonhadja auraient livré passage à d'importants contingents Beni Amret (Riff), se rendant auprès de Si Ahmed el Kamlichi avec le Chenguiti, dont le retour en scène est de mauvaise augure.

On signale également à nouveau la présence du Rogui chez les Beni Ouaraïn de l'Est. Peut-être faut-il attribuer à ce fait, les quelques coups de main qui ont eu lieu dans la vallée de l'Innaoun.

Aux environs de Bel Farah, les djiouchs Ahl Telt se sont montrés, à leur ordinaire, très actifs. Le makhzen du poste a réussi à les repousser.

Dans la vallée moyenne de la Moulouya, il faut s'attendre à ce que les Marmoucha, essayent d'inquiéter notre prochain convoi de ravitaillement entre Outad el Hadj et les postes du Sud.

Région de Meknès. — Le retour à Sidi Lamine de notre colonne de ravitaillement de Khenifra n'a donné lieu à aucun incident sérieux, ce qui confirme l'excellente impression que nous avons eue à l'aller. Le guich de Bouazza et les partisans d'Ou el Aidi nous ont prêté un concours efficace. Ils n'ont, d'ailleurs, eu à faire qu'à de faibles éléments appartenant aux Ichkern.

Les sentiments des diverses fractions Zaïan à notre égard achèvent de se préciser. Les Aït Bou Haddou non encore ralliés, tendent à se rapprocher de la majorité de la tribu déjà soumise. Les Aït Hammou Aïssa se sont mis sous la protection de notre poste de Khenifra, à cheval sur l'Oum er Rebia, à hauteur d'El Bordj, rompant ainsi avec les Marabine qui groupent actuellement l'opposition à notre influence.

Hassan se propose d'entreprendre prochainement une action contre ces derniers.

De notre côté nous avons organisé, il y a quelques jours, dans la région comprise entre l'oued Beth et l'oued Aguenour, une opération de police avec le seul concours des partisans Zemmour, Guerrouan et Beni Mguild soumis. Cette opération, qui avait pour but d'infliger une sévère leçon aux douars dissidents qui depuis quelque temps inquiétaient les abords de notre poste d'Oulmès, a parfaitement réussi, en raison du secret qui avait été tenu de ses préparatifs. Plusieurs milliers de têtes de bétail ont été enlevées à nos ennemis (en majeure partie des Marabines) qui ont, en outre, laissé sur le terrain une soixantaine de cadavres.

Dans le Cercle de Beni Mellal, les soumissions partielles continuent.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya, aucun événement important n'a eu lieu au cours de la semaine qui vient de s'écouler.

De Bou Denib, nous sont parvenues des nouvelles très satisfaisantes sur notre situation politique dans la région.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 27

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1919, déposée à la Conservation le 30 décembre 1919, M. Sesselego, Louis, entrepreneur de transports, marié à dame Abbonato, Joséphine, à Tunis, le 7 janvier 1914, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Sania Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sesselego », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de Kénitra, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Linza, Antoine, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 27 ; au sud, par celle de M. Bigaré, Eugène, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; à l'ouest, par celle de M. Villanti, Joseph, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de neuf cent quatre-vingt-seize francs, consentie par le requérant au profit de M. Bigaré, surnommé, pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 1918, aux termes duquel M. Bigaré, Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 29

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 2 janvier 1920, Mme Martin, Louise, Sophie, Berthe, couturière, épouse divorcée, non remariée, de M. Blachère, Ernest, suivant jugement du Tribunal Civil de la Seine, du 19 décembre 1913, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Safi, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Goëlands », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Grandadam, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, Hôtel Victoria ; au nord-est, par une propriété appartenant à l'Administration des Habous ; au sud-est, par la propriété de M. Demet, demeurant à Rabat, immeuble Cortey, rue Jeanne-Dieulafoy ; au sud-ouest par la rue de Safi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel M. Fabre, Désiré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 30

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Million, Gustave, Eugène, Léon, commis des Services Civils, marié à dame Castin, Jeanne, Auguste, Cécile, Colombe, à Blida (département d'Alger), le 9 décembre 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 52, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Soninia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeannette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue 33 prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 448 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Floréal », réquisition n° 1982 cr, appartenant à M. Harmelin, demeurant à Salé, rue Harkata ; à l'est, par la propriété dite « Chella I », réquisition n° 535 cr, appartenant au Comptoir Colonial du Sebou, représenté par M. Anfossi, à Le Menzel, par Temara (Rabat) ; au sud, par la propriété de M. Vaillot, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue 33 prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1919, aux termes duquel M. Gueguen lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 31

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 janvier 1920, M. Terrié, Julien, Charles, propriétaire, marié sans contrat à dame Engelvin, Gabrielle, à Bizerte, le 20 août 1910, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cottigné, n° 6 (quartier de l'Océan), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Terrié N° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Bélin, en face du Camp Garnier lots 28 et 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 619 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tournaud, employé aux Services Municipaux, à Rabat, et une rue du lotissement Bélin, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat, avenue de Temara ; à l'est, par une rue et un boulevard non dénommés dépendant du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Bélin, surnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Puech, entrepreneur, demeurant à Rabat, maison Allamel quartier de l'Océan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 15 septembre 1919, aux termes duquel M. Bélin lui a vendu un terrain dont est détachée ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

COMPTE RENDU de la réunion du Comité consultatif des Courses du 30 janvier 1920

Le Comité consultatif des Courses, créé par un récent dahir de S. M. le SULTAN, et dont le texte a été inséré dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat du 26 janvier dernier, s'est réuni pour la première fois le 30 janvier, à la Résidence Générale, sous la présidence du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ce Comité, dans les attributions duquel entre l'étude de toutes les questions intéressant l'élevage chevalin au Maroc et plus particulièrement de celles relatives au développement des Sociétés hippiques et de la réglementation des épreuves, a jeté les bases d'un Code des Courses du Maroc qui fera l'objet de l'édition d'une brochure que les intéressés pourront se procurer en s'adressant au secrétariat du Comité, Résidence Générale, Rabat.

Les présidents des Sociétés de Courses, membres de droit du Comité consultatif, ont eu à exposer leur point de vue quant à la répartition entre chacune d'elles de la subvention qui leur est globalement accordée par le Gouvernement Chérifien et un accord complet est intervenu sur ce point entre les représentants de ces Sociétés et l'Administration.

Le Comité a enfin décidé la publication hebdomadaire d'un organe officiel dont le titre a été arrêté ainsi qu'il suit : *Bulletin Officiel du Comité consultatif des Courses au Maroc*.

Cette publication, qui sera mise en vente dans le public, portera à la connaissance des intéressés toutes les décisions prises par le Comité, et contiendra le programme de toutes les réunions sportives de la zone française du Protectorat.

SÉQUESTRES DE GUERRE

Avis aux débiteurs des Allemands et Austro-Hongrois

Il est rappelé aux débiteurs des sujets allemands, autrichiens ou hongrois que restent interdits tous paiements, acceptations de paiement et généralement toutes communications entre parties intéressées relativement à toutes obligations antérieures à la guerre. (Traité de Versailles, art. 296 a).

Tout acte contraire dérogeant, sous une forme quelconque, à cette interdiction, serait, aux termes du Traité de Versailles (art. 296 et 298), radicalement nul, considéré comme commerce avec l'ennemi et exposerait, au moins, le débiteur à payer une seconde fois entre les mains du liquidateur français.

En conséquence, les débiteurs des sujets ennemis pour tous actes et contrats antérieurs à la guerre, ne peuvent et ne pourront jamais s'acquitter entre leurs mains, et les détenteurs, à un titre quelconque, de biens ou titres ayant appartenu à ces sujets ennemis ne pourront s'en dessaisir qu'entre les mains du liquidateur.

En outre, reste interdite toute opération relative aux biens ennemis placés sous séquestre.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 2 janvier 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 mars 1920 les opérations de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334):

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour, le 8 mars 1920, à 9 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1920,

pour le Commissaire Résident Général,

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

Réquisition de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en

conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, requiert la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, au Nord de Bir Habibat, des Maatga, au nord de Bir Habibat, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, une limite de culture la séparant des propriétés de :

- 1° Abdeslem ben Kaddour ;
- 2° Aïssa ben Djillali ;
- 3° Les Heraouine ;
- 4° Hadj Ali ben Mohamed ;
- 5° Mohamed ben Chezouani.

A l'Est :

- 1° Mohamed ben Hadj Doukali ;
- 2° Bekal ben Hadj ;
- 3° El Maati ben Mohamed Nani ;
- 4° Hadj Bou Aza ben Djillali ;

- 5° El Masti ben Aroub ;
 6° El Hadj Ali ben Hadj ;
 7° Bouchaïb ben el Chezouani ;
 8° Bouchaïb ben Ahmed ;
 9° Mohammed ben Zidan.

Au Sud, un sentier venant de Sidi Bou Amran et conduisant à la Mécalla, la séparant des propriétés :

1° De Mohammed ben Hadj ben Salah ;

2° Bliout ben Djillali ;

3° Mohammed ben Tahar, à ce point la limite coupe le chemin en triangle se dirigeant sur Bir Habibat et rejoint le chemin précité à son tournant.

A l'Ouest, le même sentier la séparant de :

1° Kadour ben Abd el Kader ;

2° Mohamed ben Arbi ben Meki ;

3° Mohammed ould Hadj Djillali ;

4° Tahar ben Mohammed ben Djillali ;

5° Abdoulam ben Kadour ;

6° El Maati ben Omar ;

7° Mohamed ben Djillali.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1920 à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour.

Rabat, le 2 janvier 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
 FONTANA.

VILLE DE CASABLANCA

Services Municipaux

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la rue B' à ouvrir entre la rue du Général-Drude et le boulevard de la Gare.

Le Pacha de la Ville de Casablanca, Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre 1919, modifiant le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 2 mars 1919 déclarant publique l'ouverture de la rue B' ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction de l'avenue du Général-Drude actuelle et du boulevard de la Gare, sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de villes ;

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la ville de Casablanca les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous nécessaires à l'aménagement de la rue B' ci-dessus définie.

NOMS des propriétaires présumés	Surface des parcelles expropriées	Surface des parcelles expropriées à incorporer au Domaine Public	Surface des parcelles expropriées à incorporer au Domaine privé
Si Taïbi ben Brahim el Heddaoui.	1.482 m ² 52	1.259 30	223.22
Hadj Omar Tazi.	208 m ² 88	208.88	
M ^{me} Fanny Gautier, épouse Alexandre Ghiozza.	873 m ² 00	0 21	872.79
Société Financière Franco-Marocaine.	169 m ² 87	169 87	

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — La parcelle incorporée au Domaine privé sera vendue de gré à gré à M. Alexandre Ghiozza.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée de douze mois.

Fait à Casablanca, le 26 janvier 1920.

Signé : Abdallahtif Tazi.

Le Chef des Services Municipaux,

Signé : Rabaud.

Le Chef de la Région de la Chaouia,

Signé : Laurent.

VILLE DE RABAT

Construction d'un groupe de trois villas pour Chefs de Service, à l'Aguedal

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 16 février 1920, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur

soumission cachetée, des travaux de construction à l'Aguedal, d'un groupe de trois villas pour Chefs de Service, se décomposant comme suit :

1^{er} lot. — Terrassements et maçonneries

Montant des dépenses à

l'entreprise 326.229 »

Somme à valoir 33.771 »

Total 360.000

Montant du cautionnement provisoire 3.000 »

à verser avant l'adjudication à la Trésorerie Générale, à Rabat)

Montant du cautionnement

(définitif 6.000 »

(à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

2^o lot. — Charpente, menuiserie et quincaillerie

Montant des travaux à

l'entreprise 54.063 60

Somme à valoir 5.936 40

Total 60.000 »

Montant du cautionnement

provisoire 600 »

Montant du cautionnement

définitif 1.200 »

(conditions de versements comme ci-dessus).

La soumission pour chacun des lots devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Groupe de trois villas pour Chefs de service, à l'Aguedal, à Rabat

M....., entrepreneur

SOUSSION

(1^{er} ou 2^e lot)

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé au Service d'Architecture Régional de Rabat (rue Capitaine-Petitjean), avant le 16 février, à 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, ou dans ceux du Service Régional d'Architecture (rue Capitaine-Petitjean).

Modèle de soumission (1)

Je soussigné (nom et prénom), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à Rabat, adresse..

..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'un groupe de trois villas pour Chefs de Service, à l'Aguedal, à Rabat :

(2) 1^{er} lot. — Terrassements et maçonnerie ;

2^o lot. — Charpente, menuiserie et quincaillerie.

m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués (3) à (montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis) et moyen-

nant un rabais de (4).
centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le
(Signature).

- (1) Sur papier timbré.
- (2) Indiquer l'un des deux lots.
- (3) Indiquer le montant de l'un des deux lots.
- (4) En nombre entier.

VILLE DE CASABLANCA

*Marché aux grains municipal
à édifier route de Médouna*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 février 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, par lots, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés

*Construction d'un Marché aux Grains
Municipal, route de Médouna,
à Casablanca*

Cautionnements :

1° Maçonnerie	Fr. 10.000
2° Menuiserie	1.000
3° Plomberie	900
4° Ferronnerie	800
5° Peinture-vitrierie	500

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223, du 29 janvier 1917)

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage. Toutes les pièces surchargées ou ratées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande.

La soumission sur papier timbré avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Casablanca, avant le 19 janvier, à 17 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

PORT DE CASABLANCA

Construction d'un hangar sur le terre-plein Est

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 février 1920, à 16 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, à l'adjudication des travaux de construction d'un hangar de 3.000 mètres carrés de surface couverte, à édifier sur le terre-plein Est du port de Casablanca. Le cautionnement provisoire est fixé à 15.000 francs.

Cette adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'Administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

Les soumissions seront adressées par lettre recommandée à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, ou déposées sur le bureau de l'adjudication immédiatement avant l'ouverture de la séance.

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier au bureau des Travaux Publics, Service Maritime, boulevard Front-de-Mer, à Casablanca, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9 heures à midi et de 15 heures à 17 heures. Il sera remis à celles qui en feront la demande :

- 1° Une note indiquant les conditions de l'adjudication ;
- 2° Un cadre du bordereau des prix ;
- 3° Un cadre du détail estimatif portant indication des quantités ;
- 4° Un modèle de soumission.

Casablanca, le 4 février 1920.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées.

VILLE DE KENITRA

Construction d'une prison civile

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 20 février 1920, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, de travaux de construction d'une prison civile :

Montant des dépenses à l'entreprise 74.450 98
Somme à valoir 8.049 02

Total 82.500 »

Montant du cautionnement provisoire 500 »
(à verser avant l'adjudication à la Trésorerie Générale, à Rabat).

Montant du cautionnement définitif 1.000 »
(à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

La soumission devra être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Prison civile de Kénitra
M....., entrepreneur

SOUSSION

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé au Service d'Architecture Régional de Rabat (rue Capitaine-Petitjean), avant le 20 février, 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, ou dans ceux du Service Régional d'Architecture (rue Capitaine-Petitjean).

Modèle de soumission (1)

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à Rabat, adresse..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'une prison civile à Kénitra, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à (montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le 1920.

(Signature.)

- (1) Sur papier timbré.
- (2) En nombre entier.

VILLE DE MEKNES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} mars 1920, seront mis en vente aux enchères publiques, par les soins de la Ville de Meknès, et dans la salle des Services Municipaux de cette ville, un

certain nombre de lots situés dans la Ville nouvelle de Meknès, et désignés ci-après :

1° 62 lots portant les N° 200 à 209, 223 à 261 et 271 à 282 du lotissement dit « de la Boucle du Tanger-Fès ».

2° 15 lots portant les N° 86 à 90 et 108 à 117 du lotissement dit « Secteur de l'Avenue J ».

3° 17 lots portant les N° 131 à 147 du Secteur Industriel.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé, ainsi que le plan du lotissement, aux Services Municipaux de Meknès, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

* *

CAHIER DES CHARGES

pour la mise en vente par voie d'adjudication aux enchères publiques de divers lots de terrain dans la Ville nouvelle

L'an mil neuf cent vingt et le 1^{er} mars, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

1° De 62 lots de terrain sis à la Ville nouvelle de Meknès, lotissement de la Boucle du Tanger-Fès, et portant les numéros 200 à 209, 223 à 261, 271 à 282 ;

2° De 15 lots de terrain compris dans le secteur de l'avenue J, et portant les numéros 86 à 90, et 108 à 117 ;

3° De 17 lots de terrain compris dans le lotissement industriel de la Ville nouvelle de Meknès, et portant les numéros 131 à 147 ;

Le tout aux clauses et conditions ci-après :

ADJUDICATION

Article premier. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée :

Du Général Commandant la Région ou son délégué, président ;

Du Chef des Services Municipaux ;

De l'Ingénieur des Travaux publics ;

Du Chef du Service d'Architecture ;

Du Mouraqib des Habous de Meknès ;

D'un membre de la Commission municipale, désigné par le Chef des Services Municipaux.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères, concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission. La voix du président sera prépondérante.

Art. 2. — Les immeubles seront mis aux enchères, un par un, dans l'ordre de la liste de désignation.

La durée des enchères, pour chaque lot, sera de cinq minutes de montre.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger les enchères d'un nouveau délai, dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront réservés pour être vendus ultérieurement.

Art. 2 bis. — Il peut exceptionnellement être procédé à la vente d'un groupe de lots suivant la procédure suivante :

Une demande signée d'une personne honorablement connue à Meknès, doit être déposée sur le bureau de la Commission, une heure au moins avant le début de la mise aux enchères ;

La demande doit être motivée.

Le groupement de lots ne peut porter que sur des terrains contigus et que ne sépare aucune rue.

La Commission, avant la mise aux enchères, examine les demandes de ce genre et à toute latitude, sans appel ni recours possible, pour décider si les motifs invoqués intéressent le développement de la ville et si, en conséquence, le groupement doit être opéré.

Dans ce cas, il sera procédé à la vente des lots, un par un, comme il a été dit précédemment ;

Mais aussitôt après l'adjudication du dernier lot faisant partie du groupement demandé, le groupe tout entier sera mis aux enchères, la mise à prix étant constituée par le total des prix d'adjudication atteints par les différents lots.

Au cas où cette mise à prix serait dépassée, le groupe entier sera vendu au dernier enchérisseur, que celui-ci soit ou non la personne qui a fait la demande de groupement.

Art. 3. — Tout adjudicataire achetant pour le compte d'autrui devra en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal. Il devra justifier :

1° D'une procuration légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.

2° De la solvabilité du mandat.

Il sera tenu, personnellement, si son mandant faillit à ses engagements, notamment pour effectuer les versements du prix d'adjudication et des frais.

Art. 4. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire émarquera la liste annexée, au regard du lot qui lui est adjugé.

Art. 5. — Les lots sont mis en vente tels qu'ils sont indiqués, avec leur contenance, par leur numéro d'ordre et délimités au plan annexé à la liste de désignation.

Art. 6. — L'adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes, et sans qu'il puisse y avoir résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué de l'Administration et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de

poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée aux bureaux des Services Municipaux de Meknès dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. L'Administration ne pourra éluder la requête.

Art. 7. — Le prix d'adjudication sera versé en une seule fois et séance tenante entre les mains du receveur municipal qui délivrera un reçu provisoire.

Le paiement aura lieu en monnaie française.

Les adjudicataires devront, en outre, verser séance tenante une majoration forfaitaire de 2 % du prix d'adjudication pour frais de vente et publicité.

Les frais d'établissement des actes de vente définitifs, lorsque ceux-ci seront délivrés, sont à la charge des adjudicataires.

Art. 8. — Aucune personne ou société ne pourra se rendre acquéreur d'un nombre de lots supérieur à dix. Toutefois, lorsqu'elle aura valablement acquis une partie ou la totalité de ses lots, elle pourra à nouveau, se porter adjudicataire d'un nombre de lots égal à celui des lots valorisés par elle.

Art. 9. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui aurait acquis deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction qu'elle désire entreprendre.

Le Chef des Services Municipaux pourra accorder ou refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

Il devra être également réservé un espace de terrain non bâti équivalent à la totalité des espaces qui auraient dû être réservés si chaque lot avait comporté une construction distincte.

Art. 10. — Dans un délai de 2 mois à dater de la vente, l'acquéreur s'engage à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture ou mur en maçonnerie, pisé, grilles de bois ou de fer d'une hauteur minima de un mètre.

Art. 11. — Dans un délai de deux ans, à dater de la vente, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale minima de 25 francs par mètre carré de la surface vendue.

Ces constructions devront être commencées dans les six mois de la vente et représenter, un an après la vente, une

dépense globale de 12 fr. 50 par mètre carré de la surface vendue.

Art. 12. — Ne pourront être élevées, dans les 77 lots de terrain faisant l'objet de la présente adjudication, et compris dans les secteurs de la Boucle du Tanger-Fès et de l'avenue J. que des maisons d'habitation, à l'exclusion de toute usine, entrepôts, ateliers, etc... Ces dernières constructions ne seront autorisées que dans le secteur industriel.

Seuls des commerces de détail pourraient être installés dans les deux premiers secteurs, après autorisation du Chef des Services Municipaux.

Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Meknès.

La teinte rouge portée sur le plan indique, sur chaque lot, les limites maxima de la construction à édifier, qui, sans être astreinte à suivre les contours du polygone rouge, doit obligatoirement s'y inscrire. Les façades et contrefaçades devront rester parallèles aux rues.

Les zones indiquées en vert sur le plan sont frappées de servitude *non ædificandi*. Aucun bâtiment ne sera toléré sur ces zones. Toutefois, des constructions d'ornementation, telles que pergoles, perrons, marquises, windows, pourront être autorisées par le Chef des Services Municipaux.

Il pourra être construit, sur les zones indiquées en vert hachuré rouge, après approbation des Services Municipaux, des constructions légères, dépendances, abris, etc..., dont la hauteur ne dépassera pas 4 mètres.

Les murs de clôture des lots ne devront pas dépasser 2 mètres.

Les acquéreurs s'engagent à planter et à entretenir sur leurs lots deux arbres par cent mètres carrés de la surface totale des terrains non bâtis.

Art. 13. — A l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par les agents de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Art. 14. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus, la ville ne délivrera à l'acquéreur qu'un titre provisoire, indiquant seulement que l'acquéreur a versé le montant de son enchère et a été mis en possession temporaire du lot. Lorsque l'acquéreur aura valorisé son terrain, un titre définitif de propriété est délivré à l'acheteur.

Art. 15. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur, sous peine de voir l'Administration remettre immédiatement en vente le lot, d'aliéner tout ou partie de terrain.

Après délivrance du titre définitif, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Art. 16. — Toutefois, même avant la délivrance du titre définitif, l'attributaire pourra donner en nantissement au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, son terrain et les constructions qu'il a commencé d'y édifier, lorsque les constructions représentent une dépense globale de 12 fr. 50 par mq. de terrain.

Au cas où l'attributaire ne compléterait pas la valorisation de son lot dans les délais prévus, le terrain et les constructions seront vendus aux enchères par la ville.

Sur le prix de vente, le Crédit Foncier prendra par privilège, les sommes à lui dues par l'emprunteur, selon les règles ordinaires du nantissement.

L'excédent du prix de vente sera versé à l'ancien attributaire du lot jusqu'à concurrence du montant des dépenses faites par lui pour le terrain et les constructions édifiées, le surplus, représentant la plus-value du terrain, reviendra à la ville.

En cas de contestation du montant des dépenses faites, l'acquéreur aura à en faire la preuve devant les tribunaux par factures, rôles de journées, expertises et tous autres moyens.

Art. 17. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie existants ou à intervenir, et au paiement de tous impôts d'Etat ou taxes municipales existants ou à créer, ainsi qu'aux contributions riveraines exigibles au droit de leurs immeubles.

Art. 18. — En cas de non exécution de l'une des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté de prononcer la résiliation pure et simple de la vente, après expiration d'un délai minimum d'un mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire ses engagements.

Lorsque la résiliation est notifiée à l'ancien acquéreur, celui-ci a la faculté de reprendre dans un nouveau délai d'un mois, tous matériaux qu'il a pu amener sur le terrain.

Art. 19. — En cas de résiliation le lot sera remis aux enchères publiques et l'acheteur ne recevra que les sommes versées par lui pour le prix du terrain, déduction faite d'un intérêt annuel de 10 % sur ce premier prix, représentant le loyer du terrain.

Si le nouveau prix obtenu n'atteint pas celui de la première vente, l'ancien acquéreur ne recevra que le montant de ce nouveau prix : déduction faite d'un intérêt de 10 % par an du prix payé par lui, représentant le loyer du terrain.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION pour la cession par voie d'échange du quart d'une maison appartenant aux Habous Kobra.

Il sera procédé le lundi 10 Djoumada II 1338 (1^{er} mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Salé, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange du : quart d'une maison sise à Ras Chedjra, à Salé, en indivision avec Belaïd Ben Embarek El Marrakchi.

Mise à prix : 1.900 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 247 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Moulay Bouselham, sis dans le Gharb (Mechra Bel Ksiri), dont le bornage a été effectué le 8 septembre 1919 a été déposé le 15 septembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Mechra Bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Mechra Bel Ksiri.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

DE DECOUVERTE D'EPAVES

1^{er} 5 novembre. — Un poteau télégraphique de 6 mètres de long, sans marque, trouvé par M. Bonnet, contrôleur des douanes à Safi.

En dépôt à l'Aconage de Safi.

2° 18 novembre. — Un coffre en bois, sans marque, trouvé par M. Bénédi, préposé des douanes, à Sidi Daoui.

En dépôt à Sidi Daoui.

3° 18 novembre. — Un morceau de madrier de 3 m. 75 x 0 m. 15, sans marque, trouvé par l'indigène Boucharib ben Hamed, de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

Un morceau de madrier de 2 m. 65 x 0 m. 28, sans marque, trouvé par M. Bénédi, préposé des douanes à Mazagan, et par l'indigène Smain ben Aïdeslem, gardien de douane à Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

4° 25 novembre. — Un morceau de panneau de navire, sans marque, trouvé par l'indigène Ronda Moktar, garde-magasin à l'Aconage de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

5° 25 novembre. — Une caisse de 3 m. 50 x 2 m., défoncée d'un côté, sans marque, située à Sidi Ben Ain, à 20 kilomètres au Nord d'Azemmour.

Une caisse de 3 m. 50 x 2 m., sans marque, située à Dar Caïd, à 12 km. au Nord d'Azemmour.

Un réservoir vide à pétrole, en fer, de 500 litres de capacité, sans marque, à Dar Caïd, à 12 km. au Nord d'Azemmour, trouvés par le sous-brigadier des douanes Buffard, de Bir Retema.

Un mât de navire, sans marque, de 17 m. x 0 m. 5, situé à Seniet, 12 km. au Nord de Mazagan, trouvé par M. Perfetti, préposé chef des douanes, à Mazagan.

En dépôt aux endroits où elles ont été découvertes.

6° 1° décembre. — Trois morceaux de mâture de 3 m. 50 x 0 m. 25, sans marques, trouvés par l'indigène Allal ben Meskini, de Sidi Bouzit.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

7° 1° décembre. — Quatre grosses planches, couleur brune, d'un côté, 3 m. x 0 m. 220

10 poutrelles de 2 m. à 3 m., sans marques.

8 flotteurs (globes de verre) reliés par des cordes.

3 appareils en fer rouillés, sans marques.

1 radeau de 1 m. 20 x 2 m., sans marque.

Trouvés par M. le Contrôleur Civil, chef de l'Annexe de Sidi Ali.

En dépôt aux magasins de Sidi Ali.

8° 4 décembre. — Un morceau de panneau de cale de navire, sans marque, trouvé par l'indigène Abdallah, gardien de barcasses à l'Aconage de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

9° 8 décembre. — Un baril vide d'une contenance de 500 litres, sans marque, trouvé par l'indigène Omar Hamri, de Mazagan.

En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

10° 31 décembre. — 2 sacs, contenant 2.600 bobines fil blanc, trouvés par M. le Contrôleur Civil, annexe de Sidi Ali.

En dépôt aux magasins de Sidi Ali.

11° 12 novembre 1919. — 4 caisses de savon, en bon état, marquées :

1 caisse n° 4.790, Rabat, M.E.K. El Abanica.

1 caisse n° 865 Rabat A.E. El Abanica.

1 caisse n° 2174, Rabat, D.B. et C°, El Abanica.

1 caisse n° 4475, Rabat, I.L.P. et C°, El Abanica.

Trouvées par le garde de douane Om-bark ben Messaoud sur le rivage, à la hauteur de la casba Guénaoua, près de Salé.

En dépôt aux magasins des Travaux Publics du Port de Rabat.

12° Le 28 octobre 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Chetcuti, Sauveur, habitant impasse El Kédamma, n° 8 :

1 poteau télégraphique, long. 6 m. 00 environ.

13° Le 16 novembre 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par les Arabes Abd-el-Kader ben Mati et Belkacem ben Ali, employés à la Compagnie Schneider : 2 tonneaux vides, contenance 200 litres environ, bon état.

14° Le 22 novembre 1919 :

Il a été sauvé en rade de Casablanca, par MM. Le Nezet, 2° maître, Autret et Lomont, marins de l'Unité navale,

1 cheval appartenant au Transit Maritime, matricule : 136

(Vu l'état de débilité de la bête, elle fut remise au service compétent pour soins urgents.)

15° Le 24 novembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par M. Chetcuti, Sauveur, impasse El Kédamma, n° 8 :

1 bouée cylindrique, portant deux boucles opposées, long. 0 m. 83. Diam. 0 m. 41.

16° Le 27 novembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, hôtel d'Europe : 3 tonnes eny. charbon en briquettes.

1 Lot fers ronds, long. 7 m. env. Pds 500 kgs env.

1 lot tubes acier étiré (mauvais état).

1 Lot madriers, longueur variant de 2 à 4 m. environ.

17° Le 28 novembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Majoub Ben. Safi, habitant rue de Safi :

1 pièce chêne vert, long. 1 m. 90. 0.100 q.

18° Le 20 novembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par M. Berrin, 101, rue Sour-Djedid :

2 pièces chêne vert, long. 1 m. 60, 0.100 q.

19° Le 1° décembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Feradji, bureau du port :

1 poteau télégraphique, long. 7 m. environ.

20° Le 2 décembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Amed ben Boucharib, rue Entré-Djemaa, n° 9, canot 59 C.B. :

1 c. liqueur fine Bernard, marques : A.G.C. Casablanca, 68.630, Frédéric Mignier, Dijon.

21° Le 11 décembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par M. Rebaudo, Noël, entrepreneur, route de Rabat :

1 lot madriers, diverses longueurs ;

8 rouleaux fil de fer (100 kgs l'unité).

5 tonnes charbon en briquettes.

1 lot paquets fils de fer, pour ciment armé.

1 lot tubes galvanisés, différentes longueurs et grosseurs.

2 doubles-rails Decauville, lg. 6 m.

1 bouteille acide carbonique supposée chargée, marques : C. 02, n° 19.085, Defour Rabat.

22° Le 11 décembre 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, hôtel d'Europe :
1 lot charbon en briquettes.
1 lot bois, madriers diverses longueurs.

2 rouleaux fil d'acier, 60 kgs env. l'unilé.

23° Le 10 décembre 1919 :

Il a été trouvé par l'Arabe Abdsalem ben Abdallah, gardien de la douane :
30 kgs environ charbon en briquettes ayant séjourné à la mer.

24° Le 20 décembre 1919 :

Il a été trouvé sur la plage de Sidi Belyout, par M. Dissac, brigadier à la Douane maritime :

4.546 kgs charbon en briquettes, ayant séjourné à la mer.

Frais de transport : 54 francs.

25° Le 20 décembre 1919 :

Il a été trouvé par MM. Rey Louis; Belingard, préposés des douanes, et les Arabes Bouchaïb ben Absalam; Abdsalam ben Abdallah, gardien au même service : 907 kilos charbon en briquettes ayant séjourné à la mer.

Frais de transport : 16 francs.

26° Le 8 novembre 1919 :

Il a été découvert par M. Clerc, Jean, sous-brigadier à la Douane mobile, à 8 kilomètres au Nord de Casablanca, à 100 mètres à droite du marabout de Sidi Abdallah :

1 canot de sauvetage, lg. 5 m. 00 env. peinture blanche, sans marque, 2 caissons à air

Laissé sous la garde de Bouchaïb ben Doukali, habitant l'endroit.

27° Le 28 novembre 1919 :

Il a été découvert par M. Clerc Jean, sous-brigadier à la Douane mobile, à 15 kilomètres au Nord de Casablanca :

1 bouée bi-conique, hauteur 1 m. 00 environ.

Laissée sous la garde du chef de douar Bachir ben Abdallah.

Les épaves trouvées sous les N° 12 à 25 sont déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Iqqedern » (Beni M'Tir), circonscription

de Meknès-Barlieue, dont le bornage a été effectué le 1^{er} décembre 1919, a été déposé le 21 décembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, par. 2 du dahir P.C.

Le public est prévenu qu'une saisie-immobilière a été pratiquée le 1^{er} juillet 1919, à l'encontre de : Sidi Mohammed Ben Ahmed Ben El Hadj Ali El Ennasseri El Harizi, cultivateur, demeurant au douar Ouled Nouasser (des Ouled Harriz), Contrôle Civil de Ber-Rechid.

Sur les parcelles de terrain ci-après désignées, toutes situées dans la fraction des Ouled Harriz, Contrôle de Ber-Rechid :

1° « Bled Mers », d'une contenance de quinze hectares environ au douar Rich, dont le poursuivi serait propriétaire pour un tiers ;

2° « Bled M'Ghader », d'une contenance de soixante ares environ, au douar Ouled Nouasser ;

3° « Bled Remel », d'une contenance de vingt ares environ au douar Ouled Nouasser ;

4° « Bled Harcha », d'une contenance de vingt ares environ au douar Ouled Nouasser ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur lesdites parcelles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis,

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 31 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 par. 2 du dahir P.C.

Le public est prévenu qu'une saisie-immobilière a été pratiquée le 2 décembre 1918, à l'encontre de Bouchaïb El Sahraoui El Mzabi El Bidaoui, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna,

Sur un immeuble situé à Casablanca, 36, rue de la Croix-Rouge, construit en maçonnerie, composé d'un rez-de-chaussée et d'une terrasse, dont la surface est évaluée approximativement à cent mètres carrés, borné au Nord par un immeuble appartenant à Ben Djidia, à l'Est, par un immeuble appartenant à M. Ferrieu et par la rue de la Croix-Rouge; à l'Ouest, par une ruelle qui sépare l'immeuble saisi d'un immeuble appartenant à M. Benchetrit.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Casablanca, le 31 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFIER

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE RABAT

Liquidation judiciaire

Marchesseau Joseph

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur Marchesseau Joseph, commerçant à Meknès, sont invités à se présenter le jeudi 12 février 1920, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal, pour être procédé à l'affirmation des créances.

Cette assemblée sera la dernière.

Ceux qui n'ont pas encore produit

leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion entre les mains de M. Emery, liquidateur.

Il est rappelé que toute production doit être affirmée et vérifiée aux séances en présence du créancier lui-même ou de son mandataire ayant pouvoir régulier.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 5 janvier 1920,

M. Edmond Delaunay, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, a vendu à M. Marius Féraud, commerçant, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tanger, le fonds de commerce exploité à Casablanca, rue du Général-Moinier, propriété Bianchi, sous le nom de « Restaurant Français », et comprenant : le matériel, les objets servant à son exploitation, le droit au bail et la clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 janvier 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé en date, à Marrakech, du 2 janvier 1920, enregistré à Marrakech, le 8 du même mois de janvier, folio 18, case 185, et déposé, le 23 janvier 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce,

Il a été formé entre M. Amédée Chataigneau, M. Emile Chataigneau, M. André Parent et M. Henri Moreau, tous quatre négociants, demeurant à Marrakech, quartier Assoul, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de diverses branches du commerce au Maroc, la culture et l'élevage.

La durée de cette société est de trois années à compter du 1^{er} janvier 1920, et expireront le 31 décembre 1922.

Le siège de la société est à Marrakech, quartier Assoul.

La raison et la signature sociale sont : « Chataigneau frères, Moreau, Parent et Cie ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il est fait apport à la société : de vingt-huit mille francs en espèces par M. Amédée Chataigneau ; de vingt-cinq mille francs en espèces par M. André Parent ; de vingt-cinq mille francs en espèces par M. Henri Moreau ; de deux mille francs aussi en espèces par M. Emile Chataigneau qui apporte, en outre, à la société son industrie, ses connaissances et son concours, ce qui est évalué à vingt mille francs. Le capital espèces de la société est donc de quatre-vingt mille francs et le capital industriel de vingt mille francs.

Les bénéfices sociaux appartiendront pour : vingt-huit pour cent à M. Amédée Chataigneau ; vingt-cinq pour cent à M. André Parent ; vingt-cinq pour cent à M. Henri Moreau, et vingt-deux pour cent à M. Emile Chataigneau.

Si l'inventaire annuel ne révèle aucune augmentation du capital social, la majorité des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés ou de maladie autorisant ledit associé à se retirer de la société, la société continuera entre les autres associés, à moins que la majorité de ceux-ci ne s'y oppose.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 286 du 3 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. André Henri Stadler et René Charles Duplessis Saint Requier, l'un et l'autre commerçants domiciliés à Petitjean, le premier, au Grand Hôtel et le deuxième, immeuble Poissetti, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires : « Comptoir Commercial des Cherardas »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 288, du 4 février 1920

Inscription requise par M. Bossu, avocat à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles Gouvernet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Alger et résidant actuellement à Meknès, en vertu du pouvoir qu'il lui a conféré ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi comme l'un des membres ayant la signature sociale, de la société en nom collectif, constituée entre lui et la société Maurice et Pierre Collet et Cie, dont le siège social est à Paris, rue Cardinet, n° 41, représentée par MM. Maurice et Pierre Collet frères, seuls associés en nom collectif, ayant M. Albert Collet, leur père, pour associé commanditaire ; société inscrite au registre du Commerce du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 mars 1919, sous le n° 131, ayant pour objet l'exécution des travaux d'infrastructure du cinquième lot du Chemin de fer Tanger-Fès et pour raison et signature sociales : « Collet et Gouvernet », du fait suivant, survenu depuis l'inscription de la société dont s'agit, en vue de mettre cette inscription au point :

La société Collet et Gouvernet est adjudicataire du huitième lot des travaux d'infrastructure du Chemin de fer de Tanger à Fès.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 287 du 3 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Vatin-Pérignon, inspecteur de la Nationale-Vie, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 65, agissant au nom et comme mandataire de M. le marquis de l'Aigle et de M. Ray, en vertu du pouvoir régulier que ceux-ci lui ont donné, pouvoir dans lequel ils ont agi eux-mêmes, savoir : celui-là, en qualité d'administrateur de la Nationale, compagnie d'assurances sur la vie, ayant son siège à Paris, rue Pillet-Will, n° 2 ; celui-ci en qualité de directeur de ladite Compagnie, de la dénomination suivante :

« La Nationale »

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat

Société anonyme d'assurances sur la Vie au capital social de 15 millions de francs

ayant son siège social à Paris, 2, rue Pillet-Will.

Dénomination dont cette société est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort
du Tribunal civil de Casablanca, par
M. Jean Faure, mécanicien, demeurant
à Casablanca, 213, boulevard de la Gare,
agissant comme co-gérant de la société
en nom collectif « Faure frères et
Alzas », dont le siège social est à Casablanca,
213, boulevard de la Gare, de la
firme :

« Faure frères et Alzas »
« Applications Electro-Mécaniques »

Déposée le 31 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription N° 285 du 30 janvier 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc,
par M. Raymond Harquet, chevalier
de la Légion d'Honneur, industriel,
demeurant à Rabat, rue Henri-Popp,
agissant en qualité de directeur de la
Société Française des Comptoirs Marocains,
ayant son siège social à Paris,
rue de l'Echiquier, n° 17, de la firme :

« Société Française des Comptoirs
Marocains »,
dont cette société est propriétaire.
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Casablanca, du 27 décembre
1919, déposé aux minutes notariales du
secrétariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, suivant
acte, enregistré, du 20 janvier 1920,

M. Raoul Chomienne, pharmacien,
demeurant à Casablanca, 52, avenue du
Général-Drude, et 2 et 4, passage Sumica,
a vendu à M. Gabriel Vaille,
pharmacien, demeurant ci-devant à
Marseille, et actuellement à Casablanca,
le fonds de commerce de pharmacie exploité
à Casablanca, avenue du Général-Drude,
sous le nom de « Pharmacie du Progrès »,
comprenant : l'enseigne, le nom commercial,
la clientèle, l'achalandage servant à son exploitation,
les marchan-

disés et produits pharmaceutiques, appareils,
instrument d'optique et de photographie,
instruments et spécialité de la maison garnissant
ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées
audit acte, dont une expédition a été déposée,
le 30 janvier 1920, au secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de Casablanca,
où tout créancier pourra former opposition
dans les quinze jours au plus tard après la
seconde insertion du présent dans les journaux
d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile
en leur demeure respective à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour Casablanca,
par MM. Antoine et Pierre Baille, négociants
en vin, demeurant à Casablanca, 57,
rue de l'Industrie, de la firme :

« Caves de l'Hérault »

Déposée, le 28 janvier 1920, au secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc,
par M. Albert Nahmias, commerçant,
demeurant à Casablanca, 6, rue du
Marché-aux-Grains, agissant en qualité
de fondateur de la société en formation
ci-après désignée, de la firme :

« Africa »,

Déposée le 30 janvier 1920, au secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Casablanca, du 15 décembre
1919, déposé aux minutes notariales du
secrétariat-greffe du Tribunal de Pre-

mière Instance de Casablanca, suivant
acte enregistré du 20 décembre 1919,

M. Victor Grangier et M. Vincent
Plat, tous deux négociants, demeurant
à Casablanca, 29 et 31, rue de la Croix-
Rouge, ont dissout, d'un commun accord,
la société en nom collectif existant
entre eux sous la raison sociale
« V. Grangier et V. Plat », par contrat
sous seing privé, enregistré, en date, à
Casablanca, du 21 juin 1919, M. Grangier
prenant seul la suite de tous les
biens et affaires de cette société, suivant
clauses et conditions insérées au dit
acte dont une expédition a été déposée,
le 30 décembre 1919, au secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de Casablanca,
où tout créancier pourra former opposition
dans les 15 jours au plus tard après la seconde
insertion du présent dans les journaux
d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile,
à Casablanca, en leurs demeures
respectives.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Casablanca, du 8 novembre
1919, déposé aux minutes notariales du
secrétariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, suivant
acte, enregistré, des huit et dix décembre
1919,

Mme Clara Molinari, hôtelière, demeurant
à Casablanca, 9, rue du Marché-aux-Grains,
veuve de M. Lamberti, a vendu à M. Paul Bassani,
propriétaire, demeurant à Casablanca, rue
Babel-kedim, le fonds de commerce d'hôtellerie
exploité à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains,
sous l'enseigne Hôtel de Genève, comprenant :
la clientèle, le nom commercial et l'achalandage
tous les meubles et objets mobiliers servant
à son exploitation et le droit au bail de
l'immeuble où est exploité ledit fonds,
suivant clauses et conditions insérées
au dit acte, dont une expédition a été
déposée, le 24 décembre 1919, au secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de Casablanca
où tout créancier pourra former opposition
dans les quinze jours au plus tard après la
seconde insertion du présent dans les
journaux d'annonces légales.

Les parties ont élu domicile en leur
demeure respective.

Pour deuxième et dernière insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 30 décembre 1919, contenant ratification du contrat sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919, il appert :

Que M. Mirto Conti, pharmacien, demeurant à Casablanca, 83, rue Dar Miloudi, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Gracia, Loncia Cachia, demeurant à Casablanca, 23 rue, place du Jardin-Public, veuve de M. Marius, Joseph Donnet, a remis en nantissement, à cette dernière, le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploite actuellement à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, Nouvelle Kissaria, sans aucune exception ni réserve, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les accessoires servant à son exploitation, des marchandises existant en magasin, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 janvier 1920.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du dix décembre mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du cinq janvier mil neuf cent vingt,

M. Louis Odet, négociant à Casablanca, a vendu à la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », dont le siège social est à Casablanca, le fonds de commerce d'alimentation générale qu'il exploitait, à Casablanca, dans un immeuble sis près du Boulevard Circulaire, sous l'enseigne : « Etablissements Louis Odet », comprenant tous les éléments corporels et incorporels du dit fonds et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit de se dire successeurs de M. Louis Odet, le matériel, le mobilier commercial et les marchandises, suivant clauses et

conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le quatorze janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : M. Prosper Allouche, M. Louis Allouche et M. Sam Allouche, tous trois composant la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », au siège du fonds de commerce présentement vendu ; et M. Louis Odet en sa demeure à Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 25 novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 17 décembre 1919,

M. Louis Philippon, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, a vendu, sous diverses conditions, à M. Georges Enaut, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, la moitié indivise d'un fonds de commerce de restaurant, exploité à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, sous l'enseigne : « Restaurant Philippon », ensemble la moitié indivise de tous les éléments corporels et incorporels constituant ce fonds de commerce : clientèle, achalandage, enseigne, mobilier, matériel, lingerie, argenterie, vaisselle et autres, ainsi que le droit au bail du local où est exploité le dit fonds.

Et par le même acte, MM. Philippon et Enaut ont formé, sous la raison et la signature sociales « L. Philippon et G. Enaut » et sous l'enseigne et raison de commerce : « Au Petit Riche », une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de restaurant sus-désigné.

Le siège de la société est à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, mais il pourra être transféré dans tout autre local à Casablanca.

Cette société est constituée pour une durée de trois années, à compter du 15 décembre 1919, qui se renouvellera tous les trois ans pour une égale durée, tant qu'aucun des deux associés ne manifestera son intention de mettre fin à

la société à l'expiration de chaque période.

Il a été fait apport à la société par moitié entre les deux associés du fonds de commerce de restaurant précité, ensemble tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, dont la valeur est fixée au total à la somme de trente mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement ou séparément ; chacun des deux associés aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus et pourra disposer de la signature sociale : Toutefois, aucun des deux associés ne pourra valablement signer de la signature sociale une pièce, acte, engagement ou contrat quelconque représentant une valeur supérieure à 1.000 francs, sans le consentement de son co-associé.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés ou si les pertes atteignent quinze mille francs.

Les bénéfices réalisés seront partagés par moitié entre les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 23 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, opposition ou la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 10 décembre 1919,

M. Antoine Juillard, cafetier, demeurant à Casablanca, 92, traverse de Médiouna, a vendu à M. Etienne Dhugues, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de Mirecourt, le fonds de commerce dit « Café du Progrès », exploité, à Casablanca, 92, traverse de Médiouna, comprenant : l'enseigne, la clientèle, le mobilier et l'achalandage y attachés, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 décembre 1919, au

secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Mazagan, le 1^{er} janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Mazagan, suivant acte du 6 janvier 1920, enregistré à Mazagan le 7 du même mois, folio 3, case 9,

M. Jean Nègre, commerçant à Mazagan, a vendu à M. Pierre Dufour, commerçant à Mazagan, le fonds de commerce de café-restaurant théâtre-cinéma, dénommé « Paris-Cinéma », exploité à Mazagan, place Joseph-Brudo, et comprenant : la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile chez M^{re} Mages, avocat à Mazagan.

Pour deuxième insertion :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 18 décembre 1919, il appert :

Que M. Salvatore Savasta, coiffeur, demeurant à Casablanca, 43, rue du Commandant-Provost, et M. François Perricone, négociant, demeurant à Casablanca, 61, boulevard du 2^e Tirailleurs, ont, d'un commun accord, résilié entièrement et définitivement, sous diverses clauses et conditions, le con-

trat sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du dit secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 25 octobre 1919, par lequel M. Savasta avait vendu à M. Perricone le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitait, à Casablanca, 43, rue du Commandant-Provost, sous l'enseigne de « Salon Richelieu ».

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Une expédition en forme du dit acte a été déposée, le 26 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du dix décembre mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du cinq janvier mil neuf cent vingt, il appert :

1^o Que M. Louis Odet, négociant à Casablanca, et M. Sauveur Camilleri, industriel à Casablanca, rue de Suippes, en leur qualité de seuls membres de la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri », fondée entre eux par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du huit septembre 1917, ont cédé et vendu à la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », dont le siège social est à Casablanca, la suite de tous les biens et affaires de la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri », et notamment le fonds de commerce et la fabrique de pâtes alimentaires exploités à Casablanca, près du Boulevard Circulaire, sous l'enseigne de « Grande Fabrique Moderne de Pâtes Alimentaires L. Odet et S. Camilleri », comprenant tous les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds de commerce et ladite fabrique de pâtes alimentaires et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit de se dire successeurs de la société vendeuse, le matériel, les machines et outils, le mobilier commercial, les marchandises et les matières premières.

Et 2^o que la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri » sus-énoncée, a été déclarée dissoute à compter du jour dudit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le quinze janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Louis Allouche, M. Prosper Allouche et M. Sam Allouche, tous trois composant la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », au siège de la fabrique de pâtes alimentaires ; et M. Sauveur Camilleri et M. Louis Odet, chacun en leur demeure.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 270 du 4 janvier 1920

Suivant contrat sous signatures privées fait en quintuple à Rabat, le 20 décembre 1919, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte du trente et un du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. André Riberet, restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, Hôtel du Soleil d'Or, a vendu à : 1^o M. Antonin Delcamp ; 2^o M. Jean Salaue, 3^o et M. Jean Freydone, tous les trois commerçants, demeurant à Casablanca, de passage à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne au Soleil d'Or.

Ce fonds de commerce comprend :

- L'enseigne précitée, sous laquelle il est exploité.

La clientèle et achalandage y attachés.

Le droit aux baux des locaux où il est exercé,

Et les ustensiles, outillages et matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Emprunt Marocain 5°. 1918

1^{ère} Tirage d'amortissement

Le 15 janvier 1920, il a été procédé, au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} mars 1920 :

N ^{os} 19.781 à 19.790 = 10	<i>Report...</i> 120	<i>Report...</i> 230
21.831 à 21.840 = 10	N ^{os} 185.471 à 185.480 = 10	N ^{os} 302.541 à 302.550 = 10
40.211 à 40.220 = 10	192.991 à 193.000 = 10	317.031 à 317.040 = 10
58.961 à 58.970 = 10	212.281 à 212.290 = 10	321.051 à 321.060 = 10
68.761 à 68.770 = 10	214.821 à 214.830 = 10	355.461 à 355.470 = 10
74.911 à 74.920 = 10	235.821 à 235.830 = 10	360.911 à 360.920 = 10
76.291 à 76.300 = 10	236.401 à 236.410 = 10	362.831 à 362.840 = 10
93.251 à 93.260 = 10	254.321 à 254.330 = 10	371.011 à 371.020 = 10
108.171 à 108.180 = 10	256.631 à 256.640 = 10	375.811 à 375.820 = 10
125.541 à 125.550 = 10	264.991 à 265.000 = 10	379.301 à 379.310 = 10
135.571 à 135.580 = 10	274.131 à 274.140 = 10	388.091 à 388.096 = 6
150.871 à 150.880 = 10	287.041 à 287.050 = 10	380.205 à 380.210 = 6
<i>A reporter...</i> 120	<i>A reporter...</i> 230	TOTAL... 332

